



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél.: 02/289.76.11
Fax: 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)090917-CDC-899

relative à la

'demande d'approbation de la proposition de la S.A. Elia System Operator relative aux méthodes de gestion de la congestion et aux méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec le réseau français et avec le réseau néerlandais, telles qu'établies dans le cadre de l'initiative régionale Centre Ouest Européenne'

prise en application des articles 180, §2, et 183, §2, de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci

Texte intégrant l'erratum approuvé par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 17 décembre 2009

Le 17 septembre 2009

INTRODUCTION

LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, sur la base des articles 180, §2, et 183, §2, de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après : le règlement technique), la proposition de la S.A. Elia System Operator (ci-après : Elia) relative aux méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec le réseau français et avec le réseau néerlandais, telles qu'établies dans le cadre de l'initiative régionale Centre Ouest Européenne (ci-après : CWE).

L'article 180, §2, du règlement technique stipule que les méthodes de gestion de la congestion, ainsi que les règles de sécurité, sont notifiées à la CREG pour approbation par le gestionnaire du réseau.

L'article 183, §2, du règlement technique prévoit que les méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec les réseaux étrangers sont notifiées à la CREG pour approbation par le gestionnaire du réseau.

La proposition relative aux méthodes de gestion de la congestion et aux méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec le réseau français et avec le réseau néerlandais, telles qu'établies dans le cadre de l'initiative régionale CWE, a été notifiée par Elia, par lettre et mail datés du 8 septembre.

Une traduction certifiée conforme par un traducteur assermenté des règles d'enchères CWE a été ajoutée à ce dossier, que la CREG a reçue par mail le 11 septembre 2009.

La nouvelle proposition succède à la version des règles d'enchères harmonisées introduite en juin. Dans sa lettre, Elia annonce que la nouvelle version tient compte des remarques formulées par la CREG le 3 septembre 2009 au sujet de l'article 2.02 et l'article 4.01 (c). De plus, les noms de certains gestionnaires de réseau ont également été modifiés dans la nouvelle proposition (E.ON Netz, RWE et Cegedel deviennent respectivement Transpower, Amprion et Creos). Elia annonce par ailleurs que les autres remarques formulées par la

CREG seront prises en compte dans le cadre d'une révision ultérieure des règles.

La présente décision est organisée en quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la décision. La troisième partie analyse les méthodes de gestion de la congestion et d'allocation de capacité proposées. La quatrième partie, enfin, contient la décision proprement dite.

Une copie de la traduction certifiée des règles harmonisées pour la région CWE qu'Elia a notifiée à la CREG est annexée à la présente décision.

La présente décision a été adoptée par le Comité de direction de la CREG en sa séance du 17 septembre 2009.

////

I. CADRE LEGAL

I.1. La directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE

1. La directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE (ci-après : la directive 2003/54/CE), prévoit en son article 9.e) une obligation générale selon laquelle le gestionnaire de réseau est tenu de garantir la non-discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.

La directive 2003/54/CE insiste particulièrement sur le principe de l'accès non discriminatoire au réseau de transport en son article 20.1 qui dispose que les Etats membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau.

L'article 20.2 de la directive 2003/54/CE précise notamment que le gestionnaire de réseau de transport peut refuser l'accès s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire.

L'article 23.1.a), de la directive 2003/54/CE concerne les autorités de régulation et prévoit qu'elles doivent au minimum être chargées d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché en ce qui concerne les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec les autorités des Etats membres avec lesquels il existe des interconnexions.

1.2. Le règlement (CE) n°1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité

2. La CREG rappelle qu'aux termes de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne, le règlement n°1228/2003 a une portée générale, est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout Etat membre.

3. L'article 5.2 prévoit que « Les normes de planification, d'exploitation et de sécurité utilisées par les gestionnaires de réseaux de transport sont rendues publiques. L'information publiée inclut un plan général pour le calcul de la capacité totale de transfert et de la marge de fiabilité du transport à partir des caractéristiques électriques et physiques du réseau. Ces plans sont soumis à l'approbation des autorités de régulation ».

4. L'article 6.1 précise que les problèmes de congestion du réseau sont traités par des solutions non discriminatoires, basées sur le marché et qui donnent des signaux économiques efficaces aux opérateurs du marché et aux gestionnaires de réseaux de transport concernés. En outre, cet article précise également que les problèmes de congestion du réseau sont de préférence résolus par des méthodes indépendantes des transactions, c'est-à-dire des méthodes qui n'impliquent pas une sélection entre les contrats des différents opérateurs du marché.

5. L'article 6.2 du règlement n°1228/2003 stipule que les procédures de restriction des transactions ne sont utilisées que dans des situations d'urgence où le gestionnaire de réseau de transport doit agir de façon expéditive et où le rappel ou les échanges de contrepartie ne sont pas possibles, et que sauf cas de force majeure, les opérateurs du marché auxquels a été attribuée une capacité sont indemnisés pour toute restriction.

6. L'article 6.3 prévoit que la capacité maximale des interconnexions et/ou des réseaux de transport ayant une incidence sur les flux transfrontaliers est mise à la disposition des opérateurs du marché, dans le respect des normes de sécurité de l'exploitation sûre du réseau.
7. L'article 6.4 concerne l'horaire des nominations et la réattribution des capacités non utilisées. Il prévoit que les opérateurs du marché préviennent les gestionnaires de réseaux de transport concernés, suffisamment longtemps avant le début de la période d'activité visée, de leur intention d'utiliser ou non la capacité attribuée. Toute capacité attribuée non utilisée est réattribuée au marché selon une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire.
8. L'article 6.5 du règlement n°1228/2003 prévoit que dans la mesure où c'est techniquement possible, les gestionnaires de réseaux de transport compensent les demandes de capacité de tout flux d'énergie dans la direction opposée sur la ligne d'interconnexion encombrée afin d'utiliser cette ligne à sa capacité maximale.

1.3. Les nouvelles « Orientations pour la gestion et l'attribution de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre réseaux nationaux »

9. La Commission européenne, faisant application de l'article 8(4) du règlement n° 1228/2003, a entrepris de procéder à la modification de l'annexe du même règlement n° 1228/2003 relative aux orientations pour la gestion et l'attribution de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre réseaux nationaux¹. Une nouvelle version de l'annexe est ainsi entrée en vigueur le 1^{er}

¹ Voir décision de la Commission du 9 novembre 2006 modifiant l'annexe du règlement (CE) n°1228/2003 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers

décembre 2006 (ci-après : les nouvelles lignes directrices).

Les dispositions de ces nouvelles lignes directrices, pertinentes pour la présente décision, sont fournies ci-après.

1. GENERALITES

[...]

1.7. *Pour déterminer les portions de réseau concernées dans lesquelles et entre lesquelles la gestion de la congestion doit s'appliquer, les GRT se fondent sur les principes du meilleur rapport coût-efficacité et de la réduction maximale des incidences négatives sur le marché intérieur de l'électricité. Ainsi, les GRT ne doivent pas limiter la capacité d'interconnexion pour résoudre un problème de congestion situé à l'intérieur de leur propre zone de contrôle, sauf pour les raisons prévues ci-dessus et pour des raisons de sécurité opérationnelle (1). Si cette situation se produit, les GRT la décrivent et la présentent en toute transparence à l'ensemble des utilisateurs. Cette situation ne peut être tolérée que jusqu'à ce qu'une solution à long terme soit trouvée. Les GRT décrivent et présentent en toute transparence à l'ensemble des utilisateurs la méthodologie et les projets permettant de réaliser la solution à long terme.*

[...]

1.10. *Les autorités de régulation nationales évaluent régulièrement les méthodes de gestion de la congestion, en veillant notamment au respect des principes et des règles établis dans le présent règlement et les présentes orientations, ainsi que des modalités et conditions fixées par les autorités de régulation elles-mêmes en vertu de ces principes et de ces règles. Cette évaluation comprend une consultation de tous les acteurs du marché ainsi que des études spécialisées.*

2. METHODES DE GESTION DE LA CONGESTION

2.1 *Les méthodes de gestion de la congestion sont fondées sur les mécanismes du marché, de manière à favoriser un commerce transfrontalier efficace. À cet effet, les capacités sont attribuées uniquement sous la forme de ventes aux enchères explicites (capacités) ou implicites (capacités et énergie). Les deux méthodes peuvent coexister pour la même interconnexion. Pour les échanges intrajournaliers, un régime de continuité peut être appliqué.*

d'électricité, J.O.C.E., n° L 312 du 11 novembre 2006, p.59.

2.2. Selon la situation de concurrence, les mécanismes de gestion de la congestion doivent pourvoir à l'attribution des capacités de transport tant à long qu'à court terme.

2.3. Chaque procédure d'attribution de capacités attribue une fraction prescrite de la capacité d'interconnexion disponible, plus toute capacité restante qui n'a pas été attribuée précédemment et toute capacité libérée par les détenteurs de capacités ayant bénéficié d'attributions antérieures.

2.4. Les GRT optimisent le degré de fermeté des capacités, en tenant compte des obligations et des droits des GRT concernés et des obligations et des droits des opérateurs du marché, afin de favoriser une concurrence effective et efficace. Une fraction raisonnable des capacités peut être proposée au marché à un degré de fermeté moindre, mais à tout moment les conditions précises pour le transport par les lignes transfrontalières sont portées à la connaissance des opérateurs du marché.

2.5. Les droits d'accès pour les attributions à long et à moyen terme sont des droits d'utilisation de capacités de transport fermes. Ils sont soumis aux principes de l'obligation d'utiliser les droits sous peine de perte définitive ("use-it-or-lose-it") ou de vente ("use-it-or-sell-it") au moment de la réservation.

2.6. Les GRT définissent une structure appropriée pour l'attribution des capacités selon les échéances. Cette structure peut comprendre une option permettant de réserver un pourcentage minimal de capacité d'interconnexion pour une attribution journalière ou intrajournalière. Cette structure d'attribution est soumise à l'appréciation des autorités de régulation concernées. Pour élaborer leurs propositions, les GRT tiennent compte:

a) des caractéristiques des marchés,

b) des conditions opérationnelles, telles que les conséquences d'une comptabilisation nette des opérations fermement programmées,

c) du degré d'harmonisation des pourcentages et des délais adoptés pour les différents mécanismes d'attribution de capacités en vigueur.

2.7. L'attribution de capacités ne doit pas produire de discrimination entre les opérateurs du marché qui souhaitent exercer leur droit de recourir à des contrats d'approvisionnement bilatéraux ou de soumettre des offres sur des bourses de l'électricité. Les offres présentant la valeur la plus élevée, qu'elles soient formulées implicitement ou explicitement dans un délai donné, sont retenues.

[...]

2.10. En principe, tous les opérateurs potentiels du marché sont autorisés à participer sans restriction au processus d'attribution. Pour éviter l'apparition ou l'aggravation de problèmes

liés à l'utilisation éventuelle d'une position dominante par un acteur quelconque du marché, les autorités compétentes en matière de régulation et/ou de concurrence, selon le cas, peuvent imposer des restrictions en général ou à une société en particulier en raison d'une position dominante sur le marché.

2.11. Les opérateurs du marché communiquent aux GRT leurs demandes fermes de réservation de capacités avant une date définie pour chaque échéance. La date est fixée de manière à permettre aux GRT de réaffecter les capacités inutilisées dans l'optique d'une nouvelle attribution lors de l'échéance suivante, y compris les sessions intrajournalières.

2.12. Les capacités peuvent faire l'objet d'échanges sur le marché secondaire, à condition que le GRT soit informé suffisamment à l'avance. Lorsqu'un GRT refuse un échange (transaction) secondaire, il doit notifier et expliquer clairement et d'une manière transparente ce refus à tous les opérateurs du marché et en informer l'autorité de régulation.

2.13. Les conséquences financières d'un manquement aux obligations liées à l'attribution de capacités sont à la charge des responsables de la défaillance. Lorsque les opérateurs du marché n'utilisent pas les capacités qu'ils se sont engagés à utiliser ou, dans le cas de capacités ayant fait l'objet d'une vente aux enchères explicite, ne procèdent pas à des échanges sur le marché secondaire ou ne restituent pas les capacités en temps voulu, ils perdent leurs droits d'utilisation de ces capacités et sont redevables d'un défraiement reflétant les coûts. Ce défraiement éventuel en cas de non-utilisation de capacités doit être justifié et proportionné. De même, si un GRT ne respecte pas son obligation, il est tenu d'indemniser l'opérateur du marché pour la perte des droits d'utilisation de capacités. Aucun préjudice indirect n'est pris en compte à cet effet. Les concepts et les méthodes de base permettant de déterminer les responsabilités en cas de manquement à des obligations sont définis au préalable en ce qui concerne les conséquences financières et sont soumis à l'appréciation de la ou des autorités de régulation nationales compétentes.

[...]

3. COORDINATION

[...]

3.2. Au plus tard le 1^{er} janvier 2007, une méthode et une procédure communes de gestion coordonnée de la congestion sont appliquées au minimum pour les attributions de capacités ayant leur échéance à un an, à un mois et à un jour entre les pays appartenant aux régions suivantes:

a) Europe du nord (Danemark, Suède, Finlande, Allemagne et Pologne),

b) Europe du nord-ouest (Benelux, Allemagne et France),

- c) *Italie (Italie, France, Allemagne, Autriche, Slovénie et Grèce),*
- d) *Europe centrale et orientale (Allemagne, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Autriche et Slovénie),*
- e) *Europe du sud-ouest (Espagne, Portugal et France),*
- f) *Royaume-Uni, Irlande et France,*
- g) *États baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie).*

Dans le cas d'une interconnexion impliquant des pays qui appartiennent à plusieurs régions, une méthode différente de gestion de la congestion peut être appliquée dans un souci de compatibilité avec les méthodes appliquées dans les autres régions. En pareil cas, il appartient aux GRT concernés de proposer la méthode à soumettre à l'appréciation des autorités de régulation concernées.

[...]

3.4. Des procédures de gestion de la congestion compatibles sont définies dans ces sept régions en vue de constituer un marché européen intérieur de l'électricité véritablement intégré. Les opérateurs du marché ne sont pas confrontés à des systèmes régionaux incompatibles.

3.5. En vue de favoriser un commerce transfrontalier et une concurrence équitables et efficaces, la coordination entre les GRT à l'intérieur des régions énumérées au point 3.2 ci-dessus porte sur toutes les étapes du processus, depuis le calcul des capacités et l'optimisation de l'attribution jusqu'à l'exploitation sûre du réseau, avec une répartition précise des responsabilités. Cette coordination comprend notamment:

- a) l'utilisation d'un modèle de transport commun permettant de gérer efficacement les flux de bouclage physiques interdépendants et tenant compte des écarts entre les flux physiques et les flux commerciaux,*
- b) l'attribution et la réservation de capacités dans l'optique d'une gestion efficace des flux de bouclage physiques interdépendants,*
- c) des obligations identiques, pour les détenteurs de capacités, en matière de fourniture d'informations sur l'utilisation qu'ils projettent de faire des capacités qui leur sont attribuées, c'est-à-dire la réservation des capacités (pour les ventes aux enchères explicites),*
- d) des échéances et des dates de clôture identiques,*
- e) une structure identique pour l'attribution des capacités entre les différentes échéances (à 1 jour, à 3 heures, à 1 semaine, etc.) et en termes de blocs de capacité vendus (quantité d'électricité exprimée en MW, MWh, etc.),*

- f) un cadre contractuel cohérent avec les opérateurs du marché,*
- g) la vérification des flux pour assurer le respect des exigences de sécurité du réseau à des fins de planification opérationnelle et d'exploitation en temps réel,*
- h) le traitement comptable et la liquidation des mesures de gestion de la congestion.*

[...]

4. CALENDRIER DES OPERATIONS SUR LE MARCHE

4.1. L'attribution des capacités de transport disponibles se fait suffisamment à l'avance. Avant chaque attribution, les GRT concernés publient conjointement les capacités à attribuer, en tenant compte, le cas échéant, des capacités libérées par rapport à d'éventuels droits d'utilisation fermes des capacités de transport et, s'il y a lieu, des réservations nettes qui s'y rapportent, ainsi que toute période au cours de laquelle les capacités seront réduites ou indisponibles (pour des raisons d'entretien, par exemple).

4.2. La sécurité du réseau étant pleinement prise en considération, la réservation des droits de transport s'effectue suffisamment à l'avance, avant les sessions à un jour sur tous les marchés organisés concernés et avant la publication des capacités à attribuer au titre du mécanisme d'attribution à un jour ou intrajournalière. Les demandes de réservation de droits de transport dans la direction opposée sont comptabilisées sur une base nette de manière à assurer une utilisation efficace de l'interconnexion.

[...]

5. TRANSPARENCE

5.1. Les GRT publient toutes les données utiles se rapportant à la disponibilité, à l'accessibilité et à l'utilisation du réseau, comprenant un rapport sur les lieux et les causes de congestion, les méthodes appliquées pour gérer la congestion et les projets concernant sa gestion future.

5.2. Les GRT publient une description générale de la méthode de gestion de la congestion appliquée dans différentes circonstances pour maximaliser la capacité disponible sur le marché, ainsi qu'un plan général de calcul de la capacité d'interconnexion pour les différentes échéances, basé sur les réalités électriques et physiques du réseau. Ce plan est soumis à l'appréciation des autorités de régulation des États membres concernés.

5.3. Les GRT décrivent en détail et mettent d'une manière transparente à la disposition de tous les utilisateurs potentiels du réseau les procédures en usage en matière de gestion de la congestion et d'attribution des capacités, ainsi que les délais et les procédures de demande de capacités, une description des produits proposés et des droits et obligations

des GRT et de l'opérateur qui obtient la capacité, y compris les responsabilités en cas de manquement aux obligations.

[...]

5.5. Les GRT publient toutes les données utiles concernant les échanges transfrontaliers sur la base des meilleures prévisions possibles. Pour assurer le respect de cette obligation, les opérateurs du marché concernés communiquent aux GRT toutes les données utiles. La façon dont ces informations sont publiées est soumise à l'appréciation des autorités de régulation. Les GRT publient au moins:

a) chaque année: des informations sur l'évolution à long terme de l'infrastructure de transport et son incidence sur la capacité de transport transfrontalier;

b) chaque mois: les prévisions à un mois et à un an des capacités de transport à la disposition du marché, en tenant compte de toutes les informations utiles dont le GRT dispose au moment du calcul des prévisions (par exemple, l'effet des saisons sur la capacité des lignes, les activités d'entretien sur le réseau, la disponibilité des unités de production, etc.);

c) chaque semaine: les prévisions à une semaine des capacités de transport à la disposition du marché, en tenant compte de toutes les informations utiles dont le GRT dispose au moment du calcul des prévisions, telles que les prévisions météorologiques, la planification des travaux d'entretien du réseau, la disponibilité des unités de production, etc.;

d) chaque jour: les capacités de transport à un jour et intra journalières à la disposition du marché pour chaque unité de temps du marché, en tenant compte de l'ensemble des réservations à un jour sur une base nette, des programmes de production à un jour, des prévisions concernant la demande et de la planification des travaux d'entretien du réseau;

e) la capacité totale déjà attribuée, par unité de temps du marché, et toutes les conditions utiles dans lesquelles cette capacité peut être utilisée (par exemple, le prix d'équilibre des ventes aux enchères, les obligations concernant les modalités d'utilisation des capacités, etc.), afin de déterminer les éventuelles capacités restantes;

f) les capacités attribuées, le plus tôt possible après chaque attribution, ainsi qu'une indication des prix payés;

g) la capacité totale utilisée, par unité de temps du marché, immédiatement après la réservation;

h) quasiment en temps réel: les flux commerciaux et physiques réalisés, sur une base agrégée, par unité de temps du marché, comprenant une description des effets des mesures correctives éventuelles prises par les GRT (par exemple, la restriction des transactions) pour

résoudre les problèmes de réseau ou de système;

i) les informations ex-ante relatives aux indisponibilités prévues et les informations ex-post pour le jour précédent relatives aux indisponibilités prévues et imprévues des unités de production d'une capacité supérieure à 100 MW.

5.6. Toutes les informations utiles doivent être mises à la disposition du marché en temps voulu pour permettre la négociation de toutes les transactions (notamment la date de négociation des contrats de fourniture annuels pour les clients industriels ou la date à laquelle les offres doivent être lancées sur les marchés organisés).

5.7. Le GRT publie les informations utiles sur la demande prévisionnelle et sur la production en fonction des échéances visées aux points 5.5 et 5.6. Le GRT publie également les informations utiles et nécessaires pour le marché de l'équilibrage transfrontalier.

5.8. Lorsque des prévisions sont publiées, les valeurs réalisées ex-post pour les données de prévision sont également publiées dans l'intervalle de temps suivant celui auquel la prévision s'applique ou au plus tard le jour suivant (J+1).

5.9. Toutes les informations publiées par les GRT sont mises à disposition librement sous une forme facilement accessible. Toutes les données sont également accessibles sur des supports appropriés et normalisés servant à l'échange d'informations, à définir en étroite collaboration avec les acteurs du marché. Les données comprennent des informations sur les périodes antérieures, avec un minimum de deux ans, afin que les nouveaux opérateurs du marché puissent également en prendre connaissance.

[...]

6. UTILISATION DES RECETTES TIREES DE LA GESTION DE LA CONGESTION

[...]

6.3. Les recettes de la congestion sont réparties entre les GRT concernés selon des critères définis d'un commun accord par les GRT concernés et soumis à l'appréciation des autorités de régulation respectives.

[...]

1.4. La loi électricité

10. L'article 2, 7° de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de

l'électricité (ci-après : loi électricité) définit le terme « réseau de transport » comme le réseau national de transport d'électricité, qui comprend les lignes aériennes, câbles souterrains et installations servant à la transmission d'électricité de pays à pays et à destination de clients directs des producteurs et des distributeurs établis en Belgique, ainsi qu'à l'interconnexion entre centrales électriques et entre réseaux électriques.

11. L'article 15, § 1^{er} de la même loi prévoit que les clients éligibles ont un droit d'accès au réseau de transport aux tarifs fixés conformément à l'article 12, et que le gestionnaire du réseau ne peut refuser l'accès au réseau que s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire ou si le demandeur ne satisfait pas aux prescriptions techniques prévues dans le règlement technique.

1.5. Le règlement technique

12. L'article 176 du règlement technique prévoient que : « § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau détermine les méthodes qu'il applique lors de l'évaluation de la capacité de transport qu'il peut mettre à disposition des responsables d'accès pour leurs échanges d'énergie avec les réseaux étrangers. § 2. Les méthodes visées au § 1^{er} sont publiées par le gestionnaire du réseau conformément à l'article 26 du présent arrêté et notifiées à la commission ».

L'article 177 prévoit : « § 1^{er}. Les méthodes visées à l'article 176 visent à la mise à disposition de la plus grande capacité d'interconnexion possible, de façon transparente et non discriminatoire, et en assurant la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau. § 2. Ces méthodes sont notamment basées sur les règles et les recommandations qui régissent l'interopérabilité des réseaux interconnectés européens et les échanges d'énergie entre les zones de réglage. § 3. Ces méthodes tiennent compte, autant que possible, de l'influence des flux d'électricité qui résultent, le cas échéant, des échanges d'énergie entre les zones de réglage. § 4. Ces méthodes tiennent compte, autant que possible, de l'influence sur les réseaux étrangers des flux d'électricité qui résultent, le cas échéant, des échanges d'énergie entre la zone de réglage et ces réseaux ».

L'article 180, §1^{er}, du règlement technique prévoit que le gestionnaire du réseau détermine

de manière non discriminatoire et transparente les méthodes de gestion de la congestion qu'il applique.

Son article 180, §2, précise que ces méthodes de gestion de la congestion, ainsi que les règles de sécurité, sont notifiées à la CREG pour approbation et publiées conformément à son article 26.

Conformément à l'article 180, §3, du règlement technique, le gestionnaire du réseau doit notamment veiller, dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces méthodes de gestion de la congestion,

1° à prendre en compte, autant que possible, la direction des flux d'électricité, en particulier lorsque les transactions diminuent effectivement la congestion ;

2° à éviter, autant que possible, les effets significatifs sur les flux d'énergie dans d'autres réseaux ;

3° à résoudre les problèmes de congestion du réseau de préférence sans recourir à une sélection entre les transactions des différents responsables d'accès ;

4° à fournir des signaux économiques appropriés aux utilisateurs du réseau concernés.

Ces méthodes de gestion de la congestion doivent notamment être basées, conformément à l'article 180, §4, du règlement technique sur :

1° des procédures de mise en concurrence de la capacité disponible ;

2° la coordination de l'appel des unités de production raccordées dans la zone de réglage et/ou, moyennant l'accord du(des) gestionnaire(s) d'un réseau étranger, par l'appel coordonné des unités de production raccordées dans la(les) zone(s) de réglage étrangère(s) concernée(s).

En vertu de l'article 181, §1^{er}, du règlement technique, les méthodes de gestion de la congestion ont notamment pour objectif de :

1° offrir toute la capacité disponible au marché selon des méthodes transparentes et non discriminatoires, en organisant, le cas échéant, une vente aux enchères dans laquelle les capacités peuvent être vendues pour une durée différente et avec différentes caractéristiques (par exemple, en ce qui concerne la fiabilité attendue de la capacité

disponible en question) ;

2° offrir la capacité disponible dans une série de ventes qui peuvent être tenues sur une base temporelle différente ;

3° offrir à chacune des ventes une fraction déterminée de la capacité disponible, plus toute capacité restante qui n'a pas été attribuée lors des ventes précédentes ;

4° permettre la commercialisation de la capacité offerte.

L'article 181, §2, prévoit que les méthodes de gestion de la congestion peuvent faire appel, dans des situations d'urgence, à l'interruption des échanges transfrontaliers suivant des règles de priorité préétablies qui sont notifiées à la CREG et publiées conformément à l'article 26 du présent arrêté.

Son paragraphe 3 précise que le gestionnaire du réseau doit se concerter avec les gestionnaires de réseaux voisins pour l'élaboration et la mise en œuvre des méthodes de gestion des congestions.

13. L'article 183, §1^{er}, du règlement technique stipule que le gestionnaire du réseau doit veiller à mettre en œuvre une ou plusieurs méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec les réseaux étrangers.

Selon l'article 183, §2, du règlement technique, ces méthodes doivent être transparentes et non discriminatoires, notifiées à la CREG pour approbation, et publiées conformément à l'article 26 du règlement technique.

Enfin, l'article 183, §3, du règlement technique ajoute que ces méthodes visent à optimiser l'utilisation de la capacité du réseau conformément à son article 179.

14. Conformément à l'article 184 du règlement technique, ces méthodes d'allocation de la capacité visent notamment :

1° à minimaliser, dans toute la mesure du possible, lors de la gestion d'une congestion, toute différence de traitement entre les divers types de transactions transfrontalières, qu'il s'agisse de contrats bilatéraux physiques ou d'offres sur des marchés organisés étrangers ;

2° à mettre toute capacité inutilisée à la disposition d'autres acteurs du marché ;

3° à déterminer les conditions précises de fermeture pour la capacité mise à disposition des acteurs du marché.

II. ANTECEDENTS

15. L'harmonisation et l'amélioration des règles d'enchères explicites dans la région CWE était un des thèmes prioritaires du plan d'action des régulateurs CWE publié le 12 février 2007 : « *Selon le Comité régional de coordination, une harmonisation et une amélioration, au sein de toute la région CWE, des règles d'enchères de capacité de transport transfrontalière constituent un pas important vers l'intégration régionale des marchés. Les opérateurs du marché ont souligné l'importance de la fermeture de la capacité afin d'être en mesure de fixer le prix du transport dans le cadre d'une concurrence transfrontalière. Ils ont également demandé une définition précise et commune de la force majeure. Une manière efficace et pratique de parvenir à des règles d'enchères harmonisées pourrait consister à établir une plate-forme d'enchères unique pour la région* ».
16. À cette époque (et c'est toujours le cas), trois différents jeux de règles d'enchères explicites coexistent dans la région CWE :
- celui régissant les interconnexions néerlandaises avec la Belgique et l'Allemagne (règles TSO auction B.V.) ;
 - celui régissant les interconnexions franco-belges (règles IFB) ;
 - celui régissant les interconnexions franco-allemandes (règles IFD).

Ces règles régissent l'attribution de capacités de long terme aux frontières internes de la région CWE ainsi que l'attribution de capacités journalières aux frontières que l'Allemagne possède avec la France et les Pays-Bas.²

Par ailleurs, trois plates-formes d'enchères organisent ces enchères explicites pour

² Depuis novembre 2006, les frontières entre la Belgique d'une part et la France et les Pays-Bas d'autre part ont été gérées via des enchères implicites (couplage trilatéral) en ce qui concerne le niveau journalier.

l'attribution de capacités transfrontalières :

- la plate-forme TSO auction B.V. pour les interconnexions néerlandaises avec la Belgique et l'Allemagne ;
- la plate-forme de RTE pour les interconnexions franco-belges et les capacités allant de la France vers l'Allemagne ;
- une plate-forme de RWE pour les capacités allant de l'Allemagne vers la France.

17. À la demande des régulateurs, les GRT ont présenté le 20 avril 2007 les principes de base destinés à sous-tendre les règles d'enchères explicites à long terme. Cette proposition des GRT a cependant été jugée insuffisante par les parties prenantes du marché et les régulateurs. L'importance de l'harmonisation des règles d'enchères au sein de la région CWE en vue de renforcer la confiance du marché a été rappelée à cette occasion. Il a été convenu qu'au moins tous les thèmes qui n'entretiennent pas un lien direct avec les systèmes informatiques devraient être complètement harmonisés et améliorés d'ici le 1^{er} janvier 2008.

18. Afin d'accélérer le processus, les régulateurs ont proposé fin avril 2007 de distribuer un document décrivant et comparant les principes généraux présidant à chacun des mécanismes d'enchères en place dans la région CWE. Ce document exposait en outre la vision première des régulateurs sur la manière dont chaque thème mentionné devrait être harmonisé. Une consultation publique lancée en mai 2007 a invité les parties prenantes à émettre leur avis, relativement à chaque thème en particulier, sur la voie que devrait emprunter l'harmonisation de ces trois corps de règles. Elles ont été sollicitées en outre à faire part de tout thème manquant. Par ailleurs, un atelier technique ad hoc a été organisé par les régulateurs le 22 mai 2007. Associant les GRT et les principaux représentants des parties prenantes, il avait vocation à discuter de la manière dont les trois corps de règles d'enchères devraient être harmonisés.

19. Le 13 septembre 2007, la CREG adopte la décision (B)070913-CDC-711 relative à la demande d'approbation de la proposition de la S.A. Elia System Operator relative aux méthodes de gestion de la congestion et aux méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible sur l'interconnexion Belgique Pays-Bas. Dans cette décision, la CREG demande notamment à Elia de revoir le régime de limitation de la responsabilité, qui

comprend un plafond à 100 000 € de la responsabilité du gestionnaire de réseau, et d'examiner les modalités d'application du principe de compensation sur base du différentiel de prix des bourses en conformité avec les dispositions tarifaires de l'arrêté royal du 8 juin 2007, en vue d'une mise en œuvre au plus vite.

20. En décembre 2007, les GRT de la région CWE ont annoncé qu'ils s'étaient mis d'accord sur la création d'une société commune de services transfrontaliers, baptisée CASC-CWE (*Capacity Allocation Service Company for Central Western Europe*), ci-après CASC. La CASC ferait office de société de service centralisant pour le compte des GRT concernés la mise en œuvre et la prestation de services relatifs à la mise aux enchères de capacité transfrontalière au sein de la région CWE.
21. Le 11 décembre 2007, la CREG adopte la décision (B)071211-CDC-733 relative à la demande d'approbation de la proposition de la S.A. Elia System Operator relative aux méthodes de gestion de la congestion et aux méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible sur l'interconnexion Belgique France. Par cette décision, la CREG refuse d'approuver la proposition d'Elia et n'autorise pas sa mise en vigueur. La CREG demande à Elia de lui soumettre au plus vite une nouvelle proposition rencontrant ses demandes relatives au régime de limitation de la responsabilité, aux conditions de suspension et à la compensation basée sur le différentiel de prix des bourses.
22. En février 2008, les GRT de la région CWE ont organisé un « Forum des utilisateurs de la région CWE » réunissant les acteurs du marché et les régulateurs. Les GRT entendaient présenter la société CASC, partager avec les utilisateurs leur vision de l'harmonisation à long terme des règles d'enchères au sein de la région CWE, ainsi que collaborer avec les acteurs du marché sur un certain nombre de points relatifs au fonctionnement de ces enchères.
23. En juin 2008, les GRT de la région CWE ont soumis un jeu de règles unique aux régulateurs. Le calendrier proposé par les GRT était le suivant :
 - Fin septembre 2008 : premier cycle d'enchères annuelles organisé par TSO auction B.V. conformément aux règles TSO auction B.V. ;

- Novembre/décembre 2008 : cycles d'enchères annuelles suivants organisés par la CASC-CWE conformément aux règles existantes (règles IFB, IFG et TSO auction B.V.) ;
 - Printemps 2009 : application du jeu de règles unique et mise en œuvre de toutes les fonctionnalités de la CASC.
24. En juillet 2008, les régulateurs ont communiqué aux GRT leurs remarques au sujet de la proposition formulée par ces derniers. Ils leur ont ensuite demandé de revoir leur proposition à la lumière desdites remarques. En octobre 2008, les GRT ont apporté certaines modifications en tenant compte des remarques des régulateurs.
25. Tous ces documents ont été ouverts à la consultation publique au cours de l'automne 2008. À l'issue de cette consultation, des débats intenses ont été menés entre les GRT et les régulateurs.
26. Le 6 avril 2009, Elia a soumis à l'approbation de la CREG une nouvelle version des règles d'enchères harmonisées. La CREG a étudié avec intérêt la nouvelle version des règles et a envoyé, en concertation commune avec les régulateurs CWE, ses autres remarques et observations à Elia le 6 mai 2009 par e-mail et le 13 mai 2009 par courrier traditionnel. Différentes discussions et réunions ont ensuite eu lieu entre les gestionnaires du réseau et les régulateurs.
27. À la suite de ces discussions, Elia a soumis à la fin juillet 2009 la version finale des règles d'enchères pour la région CWE à l'approbation de la CREG. Il s'agit de la version analysée dans la présente décision. Dans sa lettre du 24 juillet 2009, Elia a également fait savoir que les règles d'enchères soumises à approbation en juillet 2009 remplaçaient la version soumise le 6 avril 2009.
28. Le 3 septembre 2009, la CREG a pris la décision (B)090903-CDC-896 dans laquelle elle a approuvé les règles d'enchères harmonisées introduites en juin, à l'exception de l'article 3.04 (a) et de l'article 4.01 (b). Elle a également mentionné, dans sa décision, le fait qu'un passage de l'article 4.01 (c), qui concernait les interconnexions avec l'Allemagne, a été critiqué par les régulateurs concernés.

29. Le 8 septembre 2009, Elia a introduit une nouvelle version des règles d'enchères harmonisées, dans lesquelles un certain nombre d'articles ont été adaptés. Elia a annoncé dans sa lettre que les remarques restantes de la CREG (à savoir celles concernant l'article 3.04 (a) et l'article 4.01 (b)) allaient être prises en compte dans le cadre d'une modification ultérieure des règles d'enchères.

III. ANALYSE DES MÉTHODES DE GESTION DE LA CONGESTION ET D'ALLOCATION DE CAPACITE SUR L'INTERCONNEXION BELGIQUE FRANCE ET BELGIQUE PAYS-BAS PROPOSÉES PAR ELIA

30. La CREG signale que les règles proposées par Elia sont en grande partie identiques à celles qu'Elia a soumis pour approbation à la CREG fin juin 2009, et qui faisaient l'objet de la décision (B)090903-CDC-896.

Pour autant que les articles n'aient pas été modifiés, les remarques ayant été reprises dans cette décision figurent ci-dessous. La CREG souligne à cet égard qu'Elia, dans sa lettre du 8 septembre 2009 adressée à la CREG, a annoncé qu'elle allait prendre ces remarques en compte dans la version suivante des règles d'enchères.

III.1. Analyse des caractéristiques principales de la proposition des GRT

31. Les régulateurs tiennent à souligner les efforts considérables déployés par les GRT afin d'harmoniser les trois jeu de règles d'enchères existants au sein de la région CWE.
32. Les caractéristiques principales des règles d'enchères harmonisées (par rapport aux trois jeux de règles précédents) sont les suivantes :
 - Interface unique : les trois interfaces précédentes d'allocation de capacités et de services y afférents sont remplacées par une interface unique pour toutes les frontières de la région

- Mise en œuvre du principe *use-it-or-sell-it* (UIOSI) au moment de la nomination : la capacité à long terme qui n'a pas été nominée est automatiquement revendue lors d'enchères journalières (implicites ou explicites). Ce mécanisme permet d'utiliser les capacités à long terme comme instruments de couverture financière. Garanties financières : la *garantie bancaire* est remplacée par un compte professionnel crédité des montants nécessaires à chaque enchère (sauf en ce qui concerne l'enchère annuelle pour laquelle les opérateurs du marché doivent provisionner un sixième seulement du montant avant l'enchère) ;

- Responsabilité : CASC endosse une responsabilité contractuelle à l'égard des participants, alors que les GRT ne peuvent être tenus responsables d'un point de vue délictuel qu'à l'égard des participants. Même en cas de négligence grave, la responsabilité contractuelle et délictuelle des parties **l'une vis-à-vis de l'autre** est limitée aux dommages directs uniquement, tout comme la responsabilité délictuelle des GRT. Sauf en cas de négligence grave, la responsabilité contractuelle et délictuelle d'une partie, ou délictuelle d'un GRT, est limitée à € 250.000 par partie et par incident. Sans préjudice du maximum de € 250.000 par partie et par incident, dans le cas où plusieurs participants affirment avoir subi des dommages en raison du même incident, la responsabilité d'un GRT ou de CASC est limitée à € 2.500.000. Ces provisions ne s'appliquent pas à l'annulation d'une enchère au terme des délais de contestation ni à la réduction des capacités détenues (ou des programmes d'échange).

- Garanties financières : la garantie de la banque est remplacée par un compte professionnel crédité des montants nécessaires à chaque enchère (sauf en ce qui concerne l'enchère annuelle, pour laquelle les acteurs du marché doivent provisionner un sixième seulement du montant avant l'enchère) ;

- Harmonisation de la définition de la force majeure ;

- Harmonisation et précision des conditions dans lesquelles l'agrément d'un opérateur peut être suspendu ou retiré ;

- Précision du plan d'indemnisation en cas de revente des droits physiques de transport (PTR) qui ont été restreints ou ne peuvent être exercés en raison de l'annulation de l'enchère ;
- Pro rata appliqué aux capacités attribuées à échéance d'un an ou d'un mois en cas de restriction ;
- Cessions et reventes sans frais ;
- Possibilité d'annuler les cessions et reventes ;
- Publication des courbes d'offre agrégée ;
- Meilleure distinction entre les règles d'attribution et les contrats de nomination ;
- Nombre d'offres par opérateur limité à 20 au lieu de 10.

33. CASC est une joint venture de sept gestionnaires de réseau (Elia System Operator S.A., Cegedel Net S.A., EnBW Transportnetze AG, E.ON Netz GmbH, RTE EDF Transport S.A., RWE Transportnetz Strom GmbH et TenneT TSO B.V.), qui ont chacun une participation identique dans l'entreprise. Elle constitue un « Joint Auction Office » ou Bureau d'Enchères Commun (BEC ci-après) pour l'application des règles d'enchères de la capacité de transport. L'entreprise CASC est établie au Luxembourg.

34. La relation entre la CASC et le GRT est déterminée dans l'Overall TSO Cooperation Agreement (OTCA), le subsidiary agreement for Explicit allocation (EXPALL) et le Service Level Agreement.

L'Expall et le Service Level Agreement ont été ajoutés au dossier comme projet. L'accord OTCA n'a pas encore été finalisé et ne pouvait, selon le message des gestionnaires de réseau, pas encore être communiqué.

La présente décision ne peut donc être prise que sous réserve du fait que les accords concernés ne comportent pas dans leur version finalisée de disposition pouvant exercer une forte influence sur les considérations de la CREG.

III.2. Analyse par article

Article 2.01

35. A l'article 2.01, dans la nouvelle version des règles d'enchères, les noms de certains gestionnaires de réseau sont modifiés (à savoir ceux d'E.ON Netz, RWE et Cegedel). La modification concerne une modification de fait, qui ne pose pas de problème à la CREG.

Artikel 2.02

36. L'article 2.02 des règles d'enchères décrit la relation entre les GRT et le Joint Auction Office. L'article stipule que la mission des GRT d'allouer la capacité est outsourcingée à un Bureau d'Enchères, qui procède pour le compte des GRT mais en son propre nom.

Cette structure signifie que l'allocation réelle de capacité ne se fait plus par le GRT national, mais par le Joint Auction Office. Les acteurs du marché souhaitant acquérir de la capacité sur un des interconnecteurs, doivent également signer un contrat avec le Joint Auction Office (ladite Declaration of Acceptance).

37. L'avantage de la centralisation des missions d'allocation auprès du Joint Auction Office est la création d'un guichet unique pour le participant au marché, par lequel il a un seul interlocuteur pour l'acquisition de capacité sur n'importe quel interconnecteur de la région CWE. De surcroît, les règles d'enchères ont été harmonisées et valent pour l'allocation sur n'importe quel interconnecteur de la région.
38. Ce qui précède ne signifie néanmoins pas que le GRT n'a plus d'obligation légale en la matière. Bien que la responsabilité contractuelle soit endossée par le Joint Auction Office en raison de la sous-traitance des missions par cette dernière, les GRT doivent continuer à respecter leurs obligations légales afin d'allouer de la capacité aux acteurs du marché, et peuvent être tenus

responsables par les acteurs du marché sur une base extracontractuelle (cf. article 5.02 des règles d'enchères). Pour cette raison, le règlement décrit ci-dessus est donc acceptable par la CREG.

39. La version actuelle des règles d'enchères diffère de celle introduite en juillet 2009 dans le sens où l'article mentionne à présent aussi l'adresse du Bureau d'Enchères au Luxembourg. La CREG se réjouit de cet ajout, étant donné que les règles d'enchères précisent à présent clairement devant quel tribunal de commerce le participant peut intenter une procédure en référé en cas d'éventuel litige (cf. article 5.08). L'ajout précise également la raison pour laquelle les règles d'enchères sont déterminées par le droit luxembourgeois.

Article 3.04 (a)

Conditions de suspension – respect des règles d'enchères CWE

40. L'article 3.04 (a) des règles d'enchères soumises décrit les conditions de suspension du participant. Cette problématique est directement liée au droit d'accès au réseau.

Ainsi qu'elle a déjà eu l'occasion de le signaler dans des décisions antérieures relatives aux règles IFB et INB, la CREG considère que le droit d'accès au réseau, qui constitue un pilier de base essentiel de la libéralisation du marché de l'électricité, doit être considéré comme étant d'ordre public, et que toute exception à ce droit doit être interprétée de manière restrictive. De la même manière, la proposition de règles harmonisées ne peut y porter atteinte. En effet, l'article 15, §1^{er}, de la loi électricité s'applique également à l'accès aux interconnexions. L'article 2, 7^o, de la loi électricité définit le terme « réseau de transport » en y incluant clairement les interconnexions avec les réseaux étrangers. Les interconnexions font donc partie intégrante du réseau de transport. Il convient de préciser que le droit d'accès au réseau, et en particulier aux interconnexions qui en font partie intégrante, implique non seulement que l'on soit admis à participer aux enchères, mais également que l'on conserve un accès illimité dans le temps aux interconnexions et que l'accès ne soit interrompu ou supprimé que dans les cas expressément prévus par la législation.

Dès lors, en vertu de l'article 15, 1^{er}, de la loi électricité, le gestionnaire de réseau, et donc le

Bureau d'enchères commun, appelé ci-après BEC, ne peut refuser l'accès au réseau de transport que s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire³, ou si le demandeur ne satisfait pas aux prescriptions techniques prévues dans le règlement technique.

Dans tous les autres cas, c'est le droit commun qui s'applique et le BEC doit s'adresser au juge pour demander, le cas échéant, la résolution du contrat.

41. L'article 3.04 (a) des règles d'enchères harmonisées soumises va cependant plus loin que ce que permet l'article 15, 1^{er}, de la loi électricité, et prévoit que le Joint Auction Office peut suspendre l'habilitation du participant « si au moins une (1) des conditions figurant à l'article 3.03 n'est plus remplie ».

L'article 3.03 des règles d'enchères décrit les conditions auxquelles le participant doit répondre pour pouvoir participer aux enchères. La première condition stipule que le participant doit remplir les conditions décrites à l'article 3.01 et à l'article 3.02.

L'article 3.01 (b), alinéa premier, prévoit que « par la signature de la Déclaration d'acceptation le Participant s'engage à respecter l'ensemble des dispositions contenues dans les Règles d'Enchère CWE ».

Une lecture commune de l'article 3.04 (a), de l'article 3.03 et de l'article 3.01 (b) des règles d'enchères harmonisées soumises montre par conséquent que le participant peut être suspendu dès qu'il enfreint une des dispositions des règles d'enchères.

42. L'article 3.04 (a) des règles d'enchères soumises va par conséquent beaucoup plus loin que la possibilité de suspension soumise par les dernières règles IFB (possibilité de suspension en cas de manquement manifeste à des obligations contractuelles essentielles), étant donné qu'à présent, toute atteinte aux obligations contractuelles peut donner lieu à une suspension. Toutefois, l'approche plus restrictive proposée dans les règles IFB a également déjà été rejetée à l'époque par la CREG, et la motivation précitée reste toujours d'application.

³ Voir également l'article 20, §2, de la directive 2003/54/CE.

43. La CREG rappelle que toute possibilité de suspension de l'habilitation par le BEC doit se limiter aux cas expressément prévus par la loi. Le fait que l'habilitation du participant peut être suspendue sur base du simple fait qu'une des dispositions contractuelles n'est pas remplie constitue une formulation beaucoup trop large. Cette formulation viole l'article 15, 1^{er}, de la loi électricité, et ne peut pas, pour cette raison, être acceptée par la CREG.
44. En conséquence de ce qui précède, la CREG ne peut approuver l'article 3.04(a) de la proposition de règles d'enchères harmonisées.

Nonobstant le fait que la CREG ait signalé à plusieurs reprises et de manière cohérente à Elia son point de vue relatif aux conditions de suspension acceptables concernant l'accès au marché, la CREG reconnaît ne pas l'avoir signalé de manière explicite à Elia lorsqu'elle a transmis ses dernières observations critiques relatives au projet de règles d'enchères harmonisées le 13 mai 2008. Bien que l'article 3.04(a) ne soit pas approuvé par la CREG, son application est autorisée exceptionnellement dans le cas présent afin de ne pas mettre en danger les autres améliorations réalisées des règles d'enchères et de l'harmonisation régionale des règles d'enchères.

Cependant, la CREG demande à Elia de lui faire une nouvelle proposition concernant cet article 3.04 (a), qui tienne compte de ses objections, dans des délais les plus brefs. En outre, le BEC ne peut faire usage des possibilités qui lui sont offertes par cet article de manière abusive.

Conditions de suspension – incident de paiement ; endommagement ou réduction de l'efficacité de l'outil d'enchère et/ou du système d'information

45. Outre le non-respect d'une des conditions du contrat, d'autres critères sont repris à l'article 3.03, dont le non-respect peut mener à la suspension de l'habilitation du participant. Ainsi, l'article 3.03 renvoie à l'accomplissement des conditions de base, comme un incident de paiement ou l'endommagement ou la réduction de l'efficacité de l'outil d'enchère ou du système d'information.

Contrairement à ce qui est mentionné ci-dessus à propos du non-respect d'une condition contractuelle, la CREG est d'avis qu'une suspension de la participation est acceptable en

cas de non-paiement, l'accès au réseau étant conditionné par le paiement d'un tarif. La CREG peut également accepter qu'une telle suspension intervienne lorsque les conditions de base pour pouvoir être admis à participer aux enchères ne sont plus remplies. Enfin, une suspension est aussi acceptable pour prévenir l'endommagement ou la réduction de l'efficacité de l'outil d'enchère ou du système d'information, étant donné qu'un tel incident causé par un participant entraverait l'accès au réseau pour tous les autres acteurs du marché. Cependant la CREG rappelle que l'BEC ne peut faire usage des possibilités qui lui sont offertes par cet article de manière abusive.

Valorisation UIOSI

46. De plus, l'article 3.04(a) des règles d'enchères prévoit que, si un participant est suspendu, « toute capacité détenue n'ayant pas encore été nommée (...) ne sera pas prise en compte pour la valorisation « Use it or sell it » si la suspension est la conséquence d'un incident de paiement, jusqu'au rétablissement de l'habilitation du participant ».

Le règlement mentionné ci-dessus diffère de la disposition figurant dans les précédentes règles IFB, dans la mesure où son application est à présent limitée à un incident de paiement. Cette limitation est logique, vu qu'un acteur du marché ayant déjà payé pour la capacité ne se voit pas infliger une deuxième amende (il est en effet déjà suspendu) et a droit à la valeur de la capacité qu'il a déjà payée. La CREG se réjouit donc de l'ajout et de l'amélioration apportés aux règles d'enchères.

Article 4.01 (b)

47. L'article 4.01(b) des règles d'enchères soumises propose une compensation des réductions de capacités détenues à 110 % en cas de réduction pour des raisons de sûreté du système et au remboursement en cas de force majeure. La formulation de l'article est quasiment identique à celle de l'article 4.01(b) des règles IFB qui avait déjà été soumis préalablement à la CREG (et rejeté).
48. La CREG n'est pas en faveur d'une compensation forfaitaire telle que proposée par Elia, et a, dans le passé, demandé à maintes reprises de mettre en place une indemnisation des réductions de capacités détenues qui serait basée sur

l'écart du prix des bourses.

Le 13 septembre 2007 déjà, la CREG avait demandé à Elia dans sa décision relative aux règles IPBB soumises d'examiner les modalités d'application du principe de compensation sur la base du différentiel de prix des bourses en conformité avec les dispositions tarifaires de l'arrêté royal du 8 juin 2007, en vue d'une mise en œuvre au plus vite⁴.

Le 19 septembre 2007, une demande similaire a été adressée à Elia et RTE au sujet de la frontière sud. Cette demande avait été répétée dans une lettre du 30 novembre 2007. De plus, dans sa décision du 11 décembre 2007, la CREG avait également demandé expressément à Elia de proposer au plus vite un mécanisme d'indemnisation en cas de réduction des capacités basé sur le différentiel du prix des bourses.⁵

49. Dans les négociations préalables et dans les remarques communiquées par la CREG concernant le projet des règles d'enchères harmonisées, Elia s'est également vue demander de reprendre un mécanisme d'indemnisation basé sur le différentiel du prix des bourses dans les règles d'enchères (cf. lettre de la CREG du 19 mars 2009, dans laquelle elle communique à Elia la position commune de la CRE et de la CREG relative à cette problématique).
50. La base légale pour l'indemnisation des acteurs de marché est d'une part le règlement n°1228/2003 et les nouvelles lignes directrices, et d'autre part le droit des obligations contractuelles.
51. Le principe d'indemnisation a été défini dans le règlement n° 1228/2003 et les nouvelles lignes directrices, qui précisent que le gestionnaire de réseau est tenu, s'il ne respecte pas son obligation, d'indemniser l'opérateur du marché pour la perte des droits d'utilisation de capacités⁶.

⁴ Décision (B)070913-CDC-711 relative à la demande d'approbation de la proposition de la S.A. Elia System Operator relative aux méthodes de gestion de la congestion et aux méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible sur l'interconnexion Belgique-Pays-Bas.

⁵ Décision (B)071211-CDC-733 relative à la demande d'approbation de la proposition de la S.A. Elia System Operator relative aux méthodes de gestion de la congestion et aux méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible sur l'interconnexion France-Belgique.

⁶ Voir l'article 6 du règlement n°1228/2003 et l'article 2.13 des nouvelles lignes directrices.

52. L'indemnisation au différentiel du prix des marchés est une application du droit des obligations contractuelles. S'il y a une inexécution fautive par le gestionnaire de réseau qui lui est imputable, et si l'exécution de ses obligations n'est pas possible en pratique (ce qui serait le cas ici), l'acteur du marché a droit à des dommages et intérêts compensatoires. Ces dommages et intérêts sont déterminés en comparant la situation dans laquelle le créancier se serait trouvé si le contrat avait été dûment exécuté, avec la situation dans laquelle le créancier se trouve maintenant à cause de la non-exécution ou de l'exécution partielle de son obligation⁷. Le créancier doit, dans ce cas précis, être mis autant que possible dans la situation où il aurait été si le contrat avait été exécuté.⁸
53. Dans un contrat commercial, la responsabilité des parties est généralement limitée aux dommages prévisibles et/ou directs. En effet, l'article 1150 du Code civil exclut de la réparation le dommage qui n'était pas prévisible lors de la conclusion du contrat. Quant à l'article 1151 du Code civil, il précise que les dommages et intérêts ne doivent comprendre que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de l'obligation.
54. Cependant la Cour de cassation a fortement réduit la portée de l'article 1150 du Code civil en précisant que cette disposition ne concerne que la cause du dommage et non son ampleur.⁹ En effet, seul le principe du dommage devait être prévisible lors de la conclusions du contrat, mais pas son étendue.¹⁰ Autrement dit, l'étendue imprévisible d'un dommage prévisible doit être indemnisée. L'ampleur du différentiel de prix des bourses peut en effet surprendre.
55. De manière générale, en cas de congestion, il est reconnu que la meilleure estimation de la valeur du bien « transport de l'électricité » correspond au différentiel du prix marginal tel que reflété dans les offres d'achat et de vente

⁷ Cass. 28 septembre 1995, *R.W.*, 1995-1996, 924.

⁸ H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge, tome III*, 3.éd., Bruxelles, Bruylant, 1967, no. 105.

⁹ Cass., 23 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 212.

¹⁰ Cass. 23 février 1928, *Pas.* 1928, I, p. 85 ; voy. aussi Cass. 23 octobre 1987, *A.C.* 1987-88, 228, Cass. 11 avril 1986, *Pas.*, 1986, I, n° 492 ; H.De Page, o.c., n° 112.

faites au nœud origine et destination du transport. Dans le cas d'une réduction de la capacité de transport, l'acteur du marché qui voit sa capacité réduite se voit (quasiment) dans l'obligation d'acheter son énergie sur la bourse locale et de renoncer à son achat initial. Ce sont des conséquences directes et prévisibles de la réduction de capacité. Le fait que la valeur du bien « transport électricité » a changé entre l'achat de la capacité de transport (enchères explicites) et le moment de la réduction (enchères implicites : le différentiel de prix) ne semble donc pas constituer une raison pour ne pas considérer ce dommage. La meilleure mesure de cette variation de valeur est justement le différentiel de prix des bourses.

56. Enfin, la CREG rappelle que la demande des régulateurs est soutenue à la fois par les traders et les grands clients industriels.
57. En conséquence, la CREG ne peut approuver l'article 4.01(b) des règles d'enchères harmonisées soumises.
58. Bien que l'article 4.01 (b) des règles d'enchères soumises ne soit pas approuvé par la CREG, son application est autorisée dans le cas présent à titre exceptionnel.

La CREG souhaite ainsi avant tout ne pas mettre en danger les autres améliorations réalisées des règles d'enchères et d'harmonisation régionale des règles d'enchères.

En outre, Elia signale à la CREG dans sa lettre du 6 avril 2009 qu'elle propose « d'examiner la prise en compte éventuelle de votre demande pour l'écriture de la prochaine version des règles d'enchères harmonisées CWE. A titre indicatif, une prochaine version sera nécessaire pour le lancement du couplage de marché sur la région CWE ».

Pour justifier l'absence de règlement de compensation acceptable pour la CREG basé sur le différentiel des prix entre les bourses, Elia renvoie aux échéances du projet (vu le calendrier strict imposé), au fait qu'Elia et la CREG doivent s'accorder sur les modalités de plafonnement, et au délai qui sera nécessaire pour adapter le système d'information opérant les enchères en conformité avec ces modalités.

La CREG accepte les raisons invoquées par Elia, mais, vu le fait que l'approche choisie par la CREG doit être considérée comme une mesure exceptionnelle, la CREG insiste auprès d'Elia pour discuter en priorité du règlement de compensation avec les gestionnaires de réseau voisins RTE et Tennet. Bien que les raisons invoquées par Elia soient acceptées pour le moment, il est beaucoup moins évident qu'elles soient encore valables en cas de révision future des règles d'enchères.

La CREG demande dès lors à Elia de lui faire parvenir dans les plus brefs délais possibles une nouvelle proposition concernant cet article 4.01 (b) qui tient compte de ses objections.

Article 4.01 (c)

59. L'article 4.01 (c) des règles d'enchères harmonisées soumises concerne les réductions des programmes d'échange.

La nouvelle version des règles d'enchères harmonisées propose de supprimer un passage ayant trait à l'utilisation des interconnexions avec l'Allemagne.

Etant donné que la suppression proposée du paragraphe ne concerne pas directement l'utilisation des interconnexions belges, mais seulement le traitement des réductions des programmes d'échange des interconnexions avec l'Allemagne, il ne pose pas de problème pour la CREG. Cette suppression du paragraphe concerné peut dès lors également être approuvée.

Article 5.02

60. L'article 5.02 des règles d'enchères harmonisées soumises comporte le règlement général de la responsabilité.

L'article prévoit que, en cas de faute lourde également, la responsabilité tant contractuelle qu'extracontractuelle des parties l'une vis-à-vis de l'autre, et la responsabilité extracontractuelle des GRT vis-à-vis du participant, est limitée aux seuls dommages directs. En outre, l'article fixe un plafond pour la responsabilité des parties et du gestionnaire du réseau, à hauteur de 250.000 € par partie et par incident.

61. Le règlement général de la responsabilité semble acceptable selon la CREG.

D'une part, la CREG fait en effet remarquer que la clause est réciproque, et vaut pour les deux parties. Le plafond semble également acceptable pour la CREG pour les cas auxquels l'article s'applique.

D'autre part, l'article 5.02 des règles d'enchères harmonisées soumises comporte d'importantes dispositions exceptionnelles. Ainsi, le plafond pour la responsabilité est exclu pour faute lourde, et un règlement de responsabilité différent s'applique à la réduction de capacités détenues ou de programmes d'échange et pour l'annulation d'une enchère après la fin des délais de contestation.

La CREG considère dès lors le règlement de responsabilité présenté à l'article 5.02 comme raisonnable et équilibré.

DECISION

Les règles d'enchères actuelles proposées par Elia ne diffèrent que dans un nombre de cas limité de la version soumise pour approbation par Elia en juin et au sujet de laquelle la CREG a pris la décision (B)090903-CDC-896 le 3 septembre. Les modifications limitées effectuées par Elia dans la version actuelle peuvent toutes être approuvées.

Les règles d'enchères actuelles comportent toutefois toujours les mêmes manquements constatés par la CREG dans la décision précitée du 3 septembre 2009. La critique formulée par la CREG à cet égard demeure inchangée dans la présente décision également. La CREG constate toutefois qu'Elia, dans sa lettre du 8 septembre 2009 adressée à la CREG, mentionne qu'elle tiendra compte de ces remarques dans la prochaine version des règles d'enchères.

En application des articles 180, §2, et 183, §2, du règlement technique, la CREG décide, pour les motifs qui précèdent, d'approuver la proposition d'Elia relative aux méthodes de gestion de la congestion et aux méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec le réseau français et néerlandais, à l'exception de l'article 3.04 (a) et de l'article 4.01 (b). Pour les raisons mentionnées aux paragraphes 40 à 44 et 47 à 58, la CREG ne peut accorder son approbation à ces deux articles.

Bien que l'article 3.04(a) et l'article 4.01 (b) ne soient pas approuvés par la CREG, leur application est autorisée à titre exceptionnel afin de ne pas mettre en péril les autres améliorations des règles d'enchères réalisées et l'harmonisation régionale des règles d'enchères. Les règles d'enchères harmonisées soumises constituent en effet un progrès sensible par rapport à la situation régionale actuelle et peuvent mener à une meilleure intégration des marchés de l'électricité dans la région CWE.

De plus, la mise en œuvre des deux articles concernés est acceptée en supposant qu'Elia revoie les deux articles en concertation avec les gestionnaires de réseau concernés et les traite en priorité.

La CREG demande dès lors à Elia de lui faire une nouvelle proposition concernant l'article 3.04 (a) et l'article 4.01 (b) qui tiennent compte de ses objections dans des délais les plus brefs possibles. En outre, le BEC ne peut faire usage des possibilités qui lui sont offertes par l'article 3.04(a) de manière abusive.

Afin d'éviter une éventuelle confusion, la CREG souhaite souligner que l'approche décrite ci-dessus ne peut être interprétée comme une approbation entière des règles d'enchères. Si un différend devait apparaître au sujet de l'approbation partielle actuelle des règles d'enchères et si l'on devait chercher à cet égard à interpréter la décision comme une approbation complète, la CREG souhaite insister sur le fait qu'une telle interprétation n'est pas correcte et que l'actuelle décision doit plutôt être interprétée comme un rejet dans un tel cas.

Enfin, la CREG fait remarquer que le dossier ne comporte pas les accords finalisés régissant le rapport entre les sept gestionnaires de réseau concernés et le Joint Auction Office. Le Subsidiary agreement for explicit allocation (EXPALL) et le Service Level Agreement ont été ajoutés au dossier comme projet. L'Overall TSO Cooperation Agreement (OTCA) n'a pas encore été finalisé et ne pouvait, selon le message des gestionnaires du réseau régionaux, pas encore être communiqué.

La présente décision ne se prononce pas sur les projets d'accords mentionnés ci-dessus. Néanmoins, la présente décision est prise sous réserve du fait que les accords concernés ne comportent pas dans leur version finalisée de disposition pouvant exercer une forte influence sur les considérations de la CREG.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



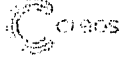
Dominique WOITRIN
Directeur



François POSSEMIERS
Président du Comité de direction

TRADUCTION JURÉE

EnBW



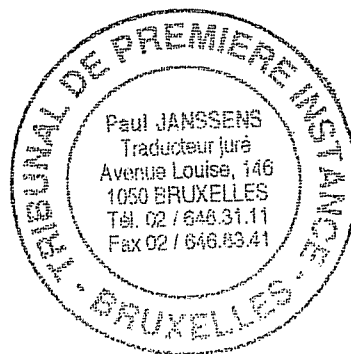
etia

trans



tennet

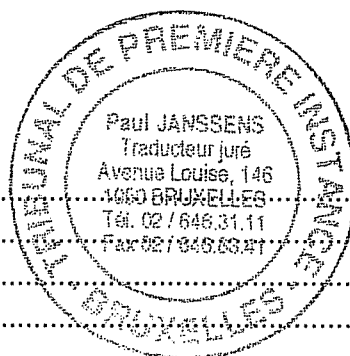
**Règles d'Allocation des capacités par enchères explicites
dans la région d'Europe du centre-ouest
(Règles d'enchères CWE)**



Version 1.1

TABLE DES MATIÈRES

Section I.	Introduction.....	5
Article 1.01	Contexte général.....	5
Article 1.02	Règles d'Enchères CWE.....	5
Article 1.03	Enchères.....	5
Article 1.04	Limitation de capacité.....	6
Article 1.05	Recouvrement des paiements.....	6
Article 1.06	Date d'entrée en vigueur des Règles d'enchères CWE.....	6
Section II.	Généralités.....	6
Article 2.01	Définitions et interprétation.....	6
(a)	Définitions.....	6
(b)	Interprétation.....	14
Article 2.02	Bureau d'Enchères Conjoint.....	14
Article 2.03	Enchères annuelles, mensuelles et journalières.....	14
Article 2.04	Marché Secondaire de Capacités.....	14
Article 2.05	Capacités Disponibles.....	15
Article 2.06	Base sur laquelle les Capacités Disponibles sont mises aux enchères.....	15
Article 2.07	Fermeté des Capacités.....	15
Article 2.08	Fermeté des Programmes d'Echange.....	15
(a)	Sur la Frontière France-Belgique dans les deux sens, sur la Frontière Pays-Bas-Belgique dans les deux sens et sur la Frontière France-Allemagne dans le sens France-Allemagne.....	15
(b)	Sur la Frontière Pays-Bas-Allemagne dans les deux sens et sur la Frontière France-Allemagne dans le sens Allemagne-France.....	16
Article 2.09	Publications.....	16
Article 2.10	Devise.....	16
Section III.	Conditions de participation aux Enchères et au Marché Secondaire de Capacités	17
Article 3.01	Enregistrement.....	17
(a)	Déclaration d'acceptation.....	17
(b)	Engagements des Participants.....	17
Article 3.02	Garanties financières.....	17
Article 3.03	Habilitation.....	17
Article 3.04	Suspension et suppression de l'Habilitation.....	18
(a)	Suspension de l'Habilitation par le Bureau d'Enchères Conjoint.....	18
(b)	Suppression de l'Habilitation par le Bureau d'Enchères Conjoint.....	19
(c)	Suppression de l'Habilitation par le Participant.....	19
Article 3.05	Mandat pour soumission d'Offres.....	20
Section IV.	Dispositions financières.....	20
Article 4.01	Valorisation.....	20
(a)	Des Capacités Allouées aux Enchères.....	20
(b)	Des Réductions de Capacités Détenues.....	20



(c)	Des Réductions dans les Programmes d'Echange	21
(d)	Des Reventes de Capacités	21
(e)	Du « Use it or sell it »	21
Article 4.02	Paiement de dépôts de garanties.....	22
Article 4.03	Conditions de facturation et de paiement.....	23
(a)	Conditions de facturation et de paiement.....	23
(b)	Émission des factures et des notes de crédit.....	23
(c)	Contestation	24
(d)	Incident de Paiement.....	24
Section V.	Dispositions générales.....	24
Article 5.01	Notification	24
Article 5.02	Responsabilité	24
Article 5.03	Cession de droits et d'obligations résultant de la Déclaration d'acceptation 25	
Article 5.04	Propriété intellectuelle.....	25
Article 5.05	Confidentialité	25
Article 5.06	Force Majeure.....	26
Article 5.07	Droit et langue applicables.....	27
Article 5.08	Règlement des différends	27
Article 5.09	Procédure de révision des Règles d'enchères CWE	27
Article 5.10	Invalidité d'une clause.....	28
Section VI.	Déroulement des Enchères.....	28
Article 6.01	Calendrier et déroulement des Enchères	28
(a)	Enchères Annuelles.....	28
(b)	Enchères Mensuelles	29
(c)	Enchères Journalières.....	29
Article 6.02	Soumission des Offres.....	30
(a)	Format des Offres.....	30
(b)	L'Outil d'Enchères et les Soumissionnaires d'Offres	30
(c)	Limitation.....	30
Article 6.03	Mode Dégradé des Enchères.....	31
Article 6.04	Annulation d'une Enchère	31
Section VII.	Détermination des Résultats d'Enchères.....	31
Article 7.01	Méthode de détermination des Résultats d'Enchères.....	31
Section VIII.	Marché Secondaire de Capacités	33
Article 8.01	Transfert de Capacité.....	33
(a)	Caractéristiques de la Capacité à Transférer.....	33
(b)	Notification du Transfert.....	33
Article 8.02	Revente de Capacité.....	34
(a)	Caractéristiques des Capacités pour la Revente	34
(b)	Notification de Revente.....	34
(c)	Conditions financières	35



(d)	Report d'une Enchère Mensuelle.....	35
(e)	Annulation d'une Enchère.....	35
(f)	Réduction des Capacités Détenues.....	35
Article 8.03	Use it or sell it	36
Article 8.04	Mandat pour les Transferts et les Reventes	36
Article 8.05	Contact pour le Marché Secondaire de Capacités	36
Article 8.06	Mode Dégradé pour les Notifications de Transfert et de Revente.....	36
Section IX.	Règles d'utilisation des Capacités.....	36
Article 9.01	Notification des Résultats.....	36
Article 9.02	Délais de contestation des Résultats	37
Article 9.03	Informations sur les portefeuilles.....	37
Article 9.04	Agents de nomination	37
(a)	Capacités annuelles et mensuelles	37
(b)	Capacités journalières	37
Article 9.05	Désignation de la Frontière GRT.....	38
Article 9.06	Autorisation à Programmer	38
(a)	Capacités annuelles et mensuelles	38
(b)	Capacités journalières	38
Article 9.07	Programme d'Echange	38
(a)	Nomination	38
(b)	« Use it or sell it » et « Use it or lose it ».....	39
Article 9.08	Accès au Système d'Information.....	39
ANNEXE 1	Déclaration d'acceptation des Règles d'Allocation des Capacités par Enchères explicites dans la région d'Europe du Centre-Ouest (Règles d'enchères CWE) ...	40
ANNEXE 2	Conditions relatives au mandat octroyé par un Participant à son (ses) Soumissionnaire(s) d'Offres.....	44
ANNEXE 3	Modification de la Désignation GRT.....	45
ANNEXE 4	Modification de l'inscription comme Participant au Mode Dégradé.....	46
ANNEXE 5	Mode Dégradé pour les Enchères.....	47
ANNEXE 6	Demande de suspension de l'Habilitation	48
ANNEXE 7	Conditions relatives au mandat accordé par un Participant à un autre Participant pour la Notification de Transfert et de Revente de Capacités	49





CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

Section I. Introduction

Article 1.01 Contexte général

Conformément au Règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, ainsi qu'à la Décision de la Commission n° 2006/770/CE du 9 novembre 2006 modifiant l'annexe du Règlement et établissant des orientations pour la gestion et l'attribution de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre réseaux nationaux et aux dispositions légales et réglementaires respectivement applicables en Belgique, en France, en Allemagne, aux Pays-Bas et au Luxembourg, les Règles d'Enchères CWE contiennent les termes et les conditions de l'Allocation via enchères de la Capacité Disponible dans les deux directions sur les Frontières des Pays de la Région d'Europe du Centre-Ouest (la Belgique, les Pays-Bas, la France, l'Allemagne et le Luxembourg). Le mécanisme d'Enchères n'est pas motivé par des intérêts commerciaux, mais vise à fournir une méthode de gestion des congestions basée sur des mécanismes du marché.

Les Capacités sont mises aux Enchères sous la forme de droits physiques de transport (Physical Transmission Rights ou PTRs) d'énergie électrique à l'horizon annuel, mensuel ou, le cas échéant, journalier.

L'Enchère ne porte que sur la Capacité. Les Participants ne peuvent invoquer d'autre droit que la mise à disposition de la Capacité conformément aux conditions déterminées dans les Règles d'Enchères CWE.

Article 1.02 Règles d'Enchères CWE

Les Règles d'Enchères CWE décrivent les différents types d'Enchères, leurs conditions de participation, les procédures d'Enchères, ainsi que l'attribution des Capacités Allouées, leurs conditions d'utilisation et le Marché Secondaire de Capacités.

Les Règles d'Enchères CWE s'appliquent à des Allocations de Capacités annuelles, mensuelles et, le cas échéant, journalières. Pour les Allocations concernées, les présentes Règles d'Enchères CWE annulent et remplacent toutes les précédentes règles d'enchères et tous les mécanismes similaires antérieurs utilisés pour allouer de la Capacité, dans les deux sens, sur les Frontières des Pays dans la Région d'Europe du Centre-Ouest.

Sur la Frontière France-Belgique et la Frontière Pays-Bas-Belgique, l'allocation des Capacités journalières est effectuée par le Couplage Trilatéral des Marchés, lequel réalise simultanément l'allocation implicite de droits physiques de transport journalier et un clearing des offres-demandes d'énergie. Dans le cas où un Couplage Trilatéral de Marchés ne peut être effectué entièrement ou partiellement des Enchères Journalières explicites sont organisées conformément aux présentes Règles d'Enchères CWE.

En cas de divergence entre les Règles d'Enchères CWE et les Contrats de Nomination pour ce qui concerne l'implémentation des Enchères et le Marché Secondaire de Capacités aux Frontières dans la Région d'Europe du Centre-Ouest, les Règles d'Enchères CWE prévaudront.

Article 1.03 Enchères

Les Enchères ne portent que sur la Capacité Disponible aux horizons annuel, mensuel et, le cas échéant, journalier. Il s'agit d'Enchères explicites fermées, à un seul tour. Le paiement de l'Enchère est effectué selon un Prix Marginal.

Une Offre retenue à la suite d'une Enchère engage à la fois les GRTs respectifs et le Participant : les GRTs sont tenus de fournir au Participant la Capacité correspondant à la Capacité Allouée conformément à l'Article 2.07 et de l'Article 2.08 et le Participant est tenu de payer le montant résultant de l'Enchère.

Le Participant acquiert ainsi des droits physiques de transport d'électricité selon les conditions déterminées dans les présentes Règles d'Enchères CWE, qu'il pourra utiliser auprès des GRTs

concernés selon les modalités des présentes Règles d'Enchères CWE et les procédures déterminées dans les Contrats de Nomination respectifs.

Les Articles spécifiques aux Enchères sont repris dans le Chapitre 2.

Article 1.04 Limitation de capacité

Conformément à la décision (B)051201-CDC-494 de la CREG, la somme des Offres soumises par un Participant dans le sens France - Belgique ne peut excéder 325 MW pour l'Enchère Annuelle et 325 MW pour chaque Enchère Mensuelle.

Les Offres ne respectant pas cette limitation sont automatiquement rejetées conformément à l'Article 6.02(c).

Les GRTs et le Bureau d'Enchères Conjoint, individuellement et conjointement, n'assument aucune autre responsabilité que celle de l'application du rejet énoncé ci-dessus quant au respect de ces limitations de Capacité par les Participants.

Article 1.05 Recouvrement des paiements

L'importance des interconnexions pour l'ouverture du marché européen de l'électricité nécessite des règles strictes, en particulier en matière de recouvrement des paiements et des conséquences en cas de manquement. Une Capacité ne doit pas demeurer trop longtemps en possession de ceux qui ne se sont pas acquittés du prix d'acquisition de ladite capacité lors d'une Enchère. Les paiements résultant d'Allocation de Capacités seront dès lors recouverts automatiquement conformément à l'Article 4.03.

Le Bureau d'Enchères Conjoint est mandaté par les GRTs concernés pour recouvrer les paiements d'Enchères.

Si un paiement est dû, le Participant n'est officiellement libéré de ses obligations que lorsque le Compte Commercial aura été crédité du montant approprié et que le Bureau d'Enchères Conjoint l'aura prélevé sur le Compte Commercial.

Une plainte introduite par un Participant à l'encontre d'un GRT et/ou du Bureau d'Enchères Conjoint n'exemptera pas le Participant de son obligation de paiement d'Enchères envers le Bureau d'Enchères Conjoint. Aucune compensation ne peut être opérée entre les montants dus par le/au Participant et les montants dus par le/au Bureau d'Enchères Conjoint.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les montants dus par le/au Participant par/aux GRTs d'une part et entre les montants dus par le/au Participant par le/au Bureau d'Enchères Conjoint d'autre part.

Article 1.06 Date d'entrée en vigueur des Règles d'enchères CWE

La version 1.0 des Règles d'Enchères CWE s'applique aux Allocations de Capacités pour les périodes d'exécution à partir du premier novembre 2009.

Une description des dispositions transitoires pour les Capacités annuelles et mensuelles de 2009 qui ont été allouées avant l'entrée en vigueur des présentes Règles d'Enchères CWE sera fournie sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

Section II. Généralités

Article 2.01 Définitions et interprétation

(a) Définitions

Les termes utilisés dans les Règles d'Enchères CWE et leurs Annexes, et qui commencent par une majuscule, ont les significations suivantes :



Accord de Participation aux Règles I/E :

L'accord entre RTE et un acteur du marché, selon lequel l'acteur du marché s'engage à observer les Règles I/E, à savoir les règles d'accès pour les importations et les exportations sur le système public de transport d'électricité français, telles que figurant sur le Site Web de RTE.

Accord Financier du Participant :

L'accord entre le Bureau d'Enchères Conjoint et un Participant pour énoncer les droits et obligations respectifs concernant le Compte Commercial.

Accusé de Réception Fonctionnel :

Un message électronique envoyé par l'Outil d'Enchères signifiant la bonne réception de l'information par le Bureau d'Enchères Conjoint.

Agent de Nomination :

Une entité juridique habilitée par le Participant à Nominer un Programme d'Echange auprès de l'un des deux GRTs concernés, au titre d'une Autorisation à Programmer.

Allocation ou Allouer :

Le processus par lequel le Bureau d'Enchères Conjoint attribue de la Capacité au Participant on réponse à une Offre Notifiée par le Participant.
Il existe plusieurs Allocations à différentes échéances temporelles.

Amprion:

Amprion GmbH, dont le siège social est sis Rheinlanddamm 24, 44139 Dortmund, Allemagne, un gestionnaire de réseau de transport allemand

Annexe :

Une annexe aux Règles d'Enchères CWE.

Article :

Un article des Règles d'Enchères CWE.

Autorisation à Programmer :

Le total, pour chaque Frontière GRT, pour chaque Pas Horaire pour un jour donné, des Capacités acquises aux Enchères Annuelles, aux Enchères Mensuelles ou aux Enchères Journalières, et/ou échangées via le Marché Secondaire de Capacités, et tenant compte des Réductions de Capacités Détenues. L'Autorisation à Programmer détermine clairement pour chaque Capacité le Participant et les Agents de Nomination.

Bénéficiaire :

Un Participant auquel un autre Participant Transfère de la Capacité, selon le mécanisme décrit à l'Article 8.01.

Bilanzkreisvertrag :

L'accord entre d'une part un acteur du marché, et d'autre part ENBW TNG ou Amprion ou transpower, contenant entre autres un mécanisme d'équilibrage entre l'injection d'énergie et le prélèvement d'énergie sur le réseau électrique allemand.

Bloc Horaire :

Une quantité de Mégawatts pour un Pas Horaire donné.

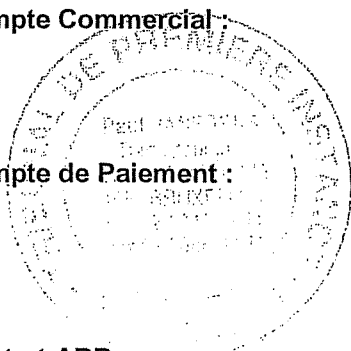
Bloc :

Une quantité de Mégawatts mise aux Enchères sur une plage de Pas Horaires et/ou une plage de Jours.

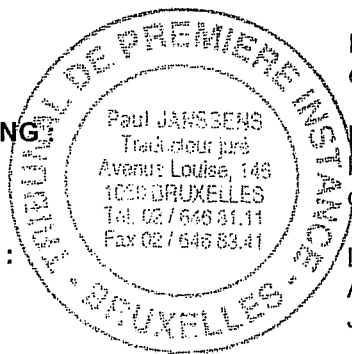
BNetzA:


L'Agence Fédérale du Réseau en charge de l'Electricité, du Gaz, des Télécommunications, de la Poste et des Chemins de Fer, l'autorité de régulation allemande qui est une autorité

	fédérale supérieure indépendante appartenant au Ministère fédéral allemand de l'économie et des technologies.
Bureau d'Enchères Conjoint :	L'entité chargée, entre autres, d'Allouer la Capacité Disponible et de gérer le Marché Secondaire de Capacités, tel que décrit à l'Article 2.02.
Capacité :	Un droit physique de transport d'électricité, défini par une valeur exprimée en Mégawatts, sur une frontière dans l'une ou l'autre direction.
Capacité Allouée :	La Capacité acquise suite à une Enchère.
Capacité Détenue :	Le solde, pour un Produit donné, à un moment donné, entre les Capacités acquises aux Enchères et/ou via le Marché Secondaire de Capacités et les Capacités cédées via le Marché Secondaire de Capacités, et tenant en compte toutes les Réductions de Capacités Détenues.
Capacité Disponible :	La Capacité mise à disposition conjointement par les GRT respectifs pour une Enchère et garantie par ceux-ci conformément aux Règles d'Enchères CWE.
CASC CWE S.A.:	Capacity Allocation Service Company S.A.
Chapitre :	Un chapitre des Règles d'Enchères CWE.
Code EIC :	Code d'identification d'énergie ETSO, connu du Bureau d'Enchères Conjoint et des GRTs.
Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz ou CREG :	L'Autorité de régulation belge dont la composition et les attributions sont déterminés par le chapitre VI (articles 23 à 28) de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.
Commission de Régulation de l'Energie ou CRE :	L'Autorité de régulation française dont la composition et les attributions sont déterminés au titre VI (articles 28 à 43) de la Loi n°2000-108.
Compte Commercial :	Le compte commercial dévoué ouvert par le Bureau d'Enchères Conjoint à son nom et pour ses propres comptes, sur lequel les montants correspondant aux Capacités Allouées seront automatiquement prélevés par le Bureau d'Enchères Conjoint.
Compte de Paiement :	Le compte bancaire du Participant sur lequel le Bureau d'Enchères Conjoint créditera les montants de valorisation liés aux Réductions de Capacités Détenues, aux Réductions de Programmes d'Echange, à la Revente de Capacité et/ou au principe de "Use it or sell it" (vente en cas de non utilisation).
Contrat ARP :	Contrat conclu entre ELIA et le Responsable d'accès (<i>Access Responsible Party – ARP</i>), qui détermine les droits et les obligations d'ELIA et de l'ARP relatifs à l'équilibre sur le réseau ELIA.
Contrat PV :	Le contrat liant TenneT et le « <i>Programmaverantwoordelijke</i> » (PV), qui détermine la responsabilité du PV d'établir, au nom de TenneT, des programmes concernant la production, le transport

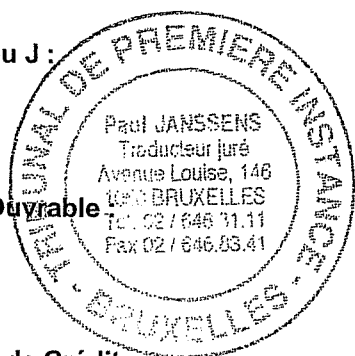


- et l'utilisation d'électricité, dans lesquels la demande et l'offre s'équilibrent et l'engagement que le PV agira conformément auxdits programmes.
- Contrat(s) de Nomination :** Le Contrat ARP conclu avec ELIA, le Bilanzkreisvertrag conclu avec transpower, Amprion ou ENBW TNG, le Contrat PV conclu avec TenneT et/ou l'Accord de Participation aux Règles I/E conclu avec RTE.
- Couplage Trilatéral des Marchés :** Le couplage de marchés journaliers d'électricité en Belgique (Belpex), aux Pays-Bas (APX) et en France (EPEXSpot), qui réalise simultanément une allocation implicite de droits physiques de transport journalier et un clearing des offres-demandes d'énergie.
- Déclaration d'acceptation :** La déclaration selon laquelle une entité juridique s'engage à respecter les termes et les conditions des Règles d'Enchères CWE. Le formulaire standard de déclaration est disponible à l'ANNEXE 1.
- Désignation GRT :** Le processus d'identification de la Frontière GRT sur laquelle la Capacité Détenue d'une Frontière de Pays spécifique sera Nominée.
- ELIA :** Elia System Operator S.A., le GRT belge, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 20.
- ENBW TNG :** EnBW Transportnetze AG, dont le siège social est sis à Kriegsbergstr. 32, 70174 Stuttgart, Allemagne, un gestionnaire de réseau de transport allemand.
- Enchère :** Le mécanisme d'Allocation de Capacité par le biais d'Enchères Annuelles et/ou d'Enchères Mensuelles et/ou d'Enchères Journalières explicites, comme décrit au Chapitre 2.
- Enchères Annuelles :** La mise aux Enchères par le Bureau d'Enchères Conjoint de la Capacité, couvrant une Période allant du premier Jour au dernier Jour d'une année calendrier.
- Enchères Journalières :** La mise aux Enchères de Capacité par le Bureau d'Enchères Conjoint par Pas Horaire pour un jour donné.
- Enchères Mensuelles :** La mise aux Enchères par le Bureau d'Enchère Conjoint de Capacité sur une Période allant du premier Jour au dernier Jour d'un mois calendrier.
- Energiekamer :** L'agence de la régulation de l'énergie (Energiekamer), l'autorité néerlandaise de régulation responsable pour réguler conformément à la Loi sur l'Electricité de 1998 et à la Loi sur le Gaz. Cet organe de régulation dépend du Ministère des Affaires Economiques et est organisé sous forme de chambre au sein de l'Autorité néerlandaise de la Concurrence (*Nederlandse Mededingingsautoriteit* – NMa).
- Faute Lourde :** Un acte ou une omission constituant un manquement grave à l'obligation de se comporter en bon père de famille.
- Force Majeure :** A la signification indiquée dans l'Article 5.06.



Frontière :	Une Frontière de Pays ou une Frontière GRT.
Frontière de Pays :	Chaque ensemble de lignes électriques suivantes reliant les réseaux de transport de deux pays de la Région CWE : <ul style="list-style-type: none"> - la Frontière France-Belgique, - la Frontière France-Allemagne, - la Frontière Pays-Bas-Belgique, - la Frontière Pays-Bas-Allemagne.
Frontière France-Allemagne :	Un ensemble de lignes électriques reliant les réseaux de transport français et allemand.
Frontière France-Belgique :	Un ensemble de lignes électriques reliant les réseaux de transport français et belge.
Frontière GRT :	Chacun des ensembles de lignes électriques suivants, reliant les réseaux de transport de deux GRT de la Région COE: <ul style="list-style-type: none"> - la Frontière RTE-ELIA, - la Frontière RTE-ENBW, - la Frontière RTE-Amprion, - la Frontière TenneT-ELIA, - la Frontière TenneT-transpower, - la Frontière TenneT-Amprion,
	
Frontière Pays-Bas-Belgique :	Un ensemble de lignes électriques reliant les réseaux de transport belge et néerlandais.
Frontière Pays-Bas-Allemagne :	Un ensemble de lignes électriques reliant les réseaux de transport allemand et néerlandais.
Frontière RTE-ELIA :	Un ensemble de lignes électriques reliant les réseaux de transport gérés par RTE et ELIA.
Frontière RTE-ENBW :	Un ensemble de lignes électriques reliant les réseaux de transport gérés par RTE et ENBW TNG.
Frontière RTE-Amprion :	Un ensemble de lignes électriques reliant les réseaux de transport gérés par RTE et Amprion .
Frontière TenneT-ELIA :	Un ensemble de lignes électriques reliant les réseaux de transport gérés par TenneT et ELIA.
Frontière TenneT-transpower :	Un ensemble de lignes électriques reliant les réseaux de transport gérés par TenneT et transpower .
Frontière TenneT- Amprion :	Un ensemble de lignes électriques reliant les réseaux de transport gérés par TenneT et Amprion .
Gestionnaire(s) de Réseau de Transport ou GRT :	ELIA, ENBW TNG, transpower , RTE, Amprion et/ou TenneT.
Habilitation ou Habilité :	Le droit de participer aux Enchères et/ou au Marché Secondaire des Capacités selon l'Article 3.03.

Heure ou H :	L'heure légale HEC ou une durée de 60 minutes.
Heure Ouvrable :	Chaque heure d'un Jour Ouvrable de 08 h 30 à 17 h 00.
Incident de Paiement :	L'éventualité où le paiement d'une échéance mensuelle relative à une Capacité Allouée lors d'une Enchère Annuelle ne serait pas intégralement acquitté dans les cinq (5) Jours Ouvrables à compter de la Notification de l'absence de crédit selon l'Article 4.02.
Jour ou J :	Un jour calendrier d'une période de vingt-quatre (24) Heures, de 0H00min00s à 23H59min59s. Les Jours de changement d'Heure légaux (heures d'été et d'hiver) se composeront soit de vingt-trois (23) Heures, soit de vingt-cinq (25) Heures.
Jour Ouvrable	Chaque jour à l'exception du samedi, du dimanche ou des jours fériés officiels en Belgique, France, Allemagne, au Luxembourg ou aux Pays-Bas, comme publié sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.
Limite de Crédit :	Le solde disponible sur le Compte Commercial du Participant. Le solde disponible étant les fonds disponibles sur le Compte Commercial moins le montant cumulé des dettes redevables au Bureau d'Enchères Conjoint, bloqué par le Bureau d'Enchères Conjoint selon l'Article 4.02 et libéré selon l'Article 4.03(a), malgré que ces dettes aient déjà été facturées ou non.
Marché Secondaire de Capacités	Les mécanismes de Transfert et de Revente comme décrits à la Section VIII, permettant à un Participant d'acquérir ou de céder de la Capacité mise aux enchères à l'origine.
Mégawatt ou MW :	L'unité de puissance électrique exprimée en mégawatts.
Mode Dégradé :	Le processus mise en place si le Système d'Information ou l'Outil d'Enchères ne peut pas remplir correctement ses fonctions, en particulier en cas d'interruption ou d'indisponibilité, pour quelque cause que ce soit, de l'Outil d'Enchères.
Nomination :	Le Programme d'Echange envoyé par un Agent de Nomination à un des deux GRTs concernés portant sur la puissance, exprimée en MW, qu'il souhaite utiliser au sein d'une Autorisation à Programmer.
Nominer :	L'envoi de la Nomination.
Notification ou Notifier :	La transmission d'informations entre le Participant et le Bureau d'Enchères Conjoint aux conditions déterminées à l'Article 5.01.
Offre :	Un couple (Capacité, Offre de Prix) offerte par un Participant pour un Bloc.
Offre de Prix :	La partie financière de l'Offre soumise par le Participant, exprimée en Euro/MWh.
Outil d'Enchères	Le système informatique, géré par le Bureau d'Enchères Conjoint, permettant la réception des Offres des Participants,

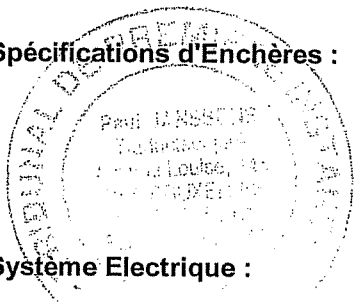


- leur traitement et la restitution des Résultats.
Un descriptif de l'Outil d'Enchères est fourni dans la documentation disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.
- Participant :** L'entité juridique ayant signé une Déclaration d'Acceptation.
- Participant(s) au Mode Dégradé :** Le(s) Participant(s) enregistré(s) pour une Frontière de Pays spécifique entre lesquels la Capacité sera distribuée par parts égales lorsque le Mode Dégradé de l'Allocation est lancé. L'enregistrement initial comme Participant au Mode Dégradé est définie dans la Déclaration d'acceptation. Cet enregistrement peut toutefois être modifié conformément au formulaire disponible à l'ANNEXE 4.
- Partie ou Parties :** Le Bureau d'Enchères Conjoint et/ou le Participant.
- Pas Horaire :** Une Période d'une (1) Heure, la première (1^e) de chaque jour débutant à 00H00min00s.
- Période :** Une durée temporelle.
- Prix marginal :** Le prix de l'Offre la plus basse, retenue pour un Bloc lors d'une Enchère.
- Produit :** Un Bloc ou ensemble de Blocs vendu(s) lors d'une Enchère.
- Produit Annuel :** Le Bloc vendu lors d'une Enchère entre 0H00min00s et 23H59min59s, entre le premier Jour et le dernier Jour d'une année calendrier.
- Produit Journalier :** Un ensemble de Blocs Horaires vendus lors de la mise aux Enchères Journalières.
- Produit Mensuel :** Le Bloc vendu lors d'une Enchère de 0H00min00s à 23H59min59s, entre le premier Jour et le dernier Jour d'un mois calendrier.
- Programme d'Echange :** Une déclaration d'échange établie par un Agent de Nomination conformément à l'Autorisation à Programmer, qui précise la puissance, exprimée en Mégawatts par Pas Horaires, échangée sur une Frontière GRT dans l'une ou l'autre direction.
- Réduction ou Réduire :** La diminution des Capacités Détenues ou des Programmes d'Echange telle que visée à l'Article 2.07 et à l'Article 2.08.
- Région CWE :** CWE : Central West Europe (Europe du Centre Ouest).
La région comprenant la Belgique, la France, l'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas.
- Règles d'Enchères CWE :** Les présentes Règles d'Allocation de la Capacité par Enchères explicites dans la Région d'Europe du Centre-Ouest (CWE).
- Règles SI :** Les règles d'accès au Système d'Information et l'utilisation des applications du Bureau d'Enchères Conjoint, y compris leurs annexes et définitions, telles que publiées sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.
- Résultat :** La Capacité retenue par Bloc mis aux Enchères et Prix Marginal



de chaque Bloc.

Revendeur :	Le Participant qui met en œuvre l'option de Revente.
Revente ou Revendre :	Le mécanisme suivant lequel un Participant cède de la Capacité via le Bureau d'Enchères Conjoint pour la rendre disponible pour une nouvelle Enchère, conformément à l'Article 8.02.
RTE :	RTE-EDF Transport S.A., le GRT français dont le siège social est sis 1 Terrasse Bellini TSA 41000 92919 La Défense Cedex.
Sûreté du Système Electrique ou Sûreté :	L'aptitude à assurer le fonctionnement normal du réseau, limitant le nombre des incidents, évitant des grands incidents et limitant leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.
Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint ou Site Web :	Le site Internet du Bureau d'Enchères Conjoint
Soumissionnaire d'Offre :	L'entité juridique désignée pour soumettre des Offres au nom d'un Participant.
Spécifications d'Enchères :	Les caractéristiques spécifiques d'une Enchère, dont notamment le Produit mis aux Enchères, le jour de l'Enchère, les heures d'ouverture et de fermeture de la session d'Enchère, les conditions de recevabilité des Offres, les modalités de Notification des Résultats de l'Enchère et les délais de contestation.
Système Electrique :	Le système constitué par des réseaux électriques, des productions raccordées auxdits réseaux qui injectent de l'énergie électrique et des sites de consommation raccordés aux réseaux qui y soutirent de l'énergie électrique.
Système d'Information ou SI :	L'environnement informatique du Bureau d'Enchères Conjoint, auquel le Participant a accès.
TenneT :	TenneT TSO B.V, le GRT néerlandais dont le siège social est sis Utrechtseweg 310, NL-6812 AR Arnhem.
Transfèreur :	Le Participant qui met en œuvre l'option de Transfert.
Transfert :	Le mécanisme suivant lequel un Participant cède à un autre Participant conformément à l'Article 8.01.
transpower	transpower GmbH, dont le siège social est sis à Bernecker Straße 70 in 95448 Bayreuth, Allemagne, un gestionnaire de réseau de transport allemand.
Valeur de l'Offre :	La valeur de l'Offre en Euro, correspondant au produit de l'Offre de Prix, à la durée en Heures du Bloc correspondant et au Volume de l'Offre.
Volume de l'Offre :	Le volume de l'Offre soumise par le Participant, exprimé en MW.



(b) Interprétation

Les titres et intitulés des présentes Règles d'Enchères CWE ne sont utilisés qu'à titre indicatif et ne reflètent en aucun cas les intentions des Parties. Ils ne seront pas pris en compte dans l'interprétation des dispositions contenues dans les présentes Règles d'Enchères CWE.

Article 2.02 Bureau d'Enchères Conjoint

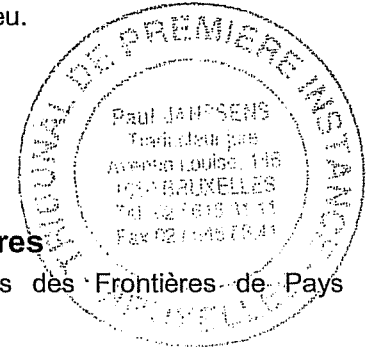
Les GRTs ont décidé d'outsourcer leur mission d'allocation de la capacité à un Bureau d'Enchères Conjoint en charge de procéder, pour le compte des GRTs mais en son propre nom, à l'Allocation conjointe par Enchères, conformément au Chapitre 2, des Capacités Disponibles aux horizons annuel, mensuel, et le cas échéant, journalier.

Le Bureau d'Enchères Conjoint doit par conséquent, pour le compte des GRTs mais en son propre nom, préparer et opérer les Enchères, gérer le Marché Secondaire de Capacités, fournir toutes les informations nécessaires aux Participants, aux Agents de Nomination et aux GRTs et recouvrer et/ou effectuer les paiements conformément à la Section IV.

CASC CWE S.A. est désigné conjointement par les GRTs comme Bureau d'Enchères Conjoint. Toutefois, un changement de Bureau d'Enchères Conjoint n'affecte pas les droits et les obligations résultant d'une Enchère, d'un Transfert ou d'une Revente ayant déjà eu lieu.

Adresse CASC CWE S.A.:

2, rue de Bitbourg
1273 Luxembourg Hamm
LUXEMBOURG



Article 2.03 Enchères annuelles, mensuelles et journalières

Des Enchères distinctes sont mises en place dans les deux sens des Frontières de Pays conformément au Chapitre 2.

Les Enchères suivantes sont opérées :

- Sur la Frontière Pays-Bas-Belgique et la Frontière Pays-Bas-Allemagne, dans chaque sens, deux (2) Enchères Annuelles pour l'Allocation des Capacités, du premier Jour au dernier Jour de chaque année calendrier;
- Sur la Frontière France-Belgique et la Frontière France-Allemagne, dans chaque sens, une (1) Enchère Annuelle pour l'Allocation des Capacités du premier Jour au dernier Jour de chaque année calendrier;
- Sur toutes les Frontières de Pays, pour chaque sens, une (1) Enchère Mensuelle pour l'Allocation des Capacités du premier Jour au dernier Jour de chaque mois calendrier;
- Sur la Frontière France-Allemagne et la Frontière Pays-Bas-Allemagne, dans chaque sens, des Enchères Journalières pour l'Allocation des Capacités à chaque Pas Horaire d'un Jour;
- Sur la Frontière France-Belgique et la Frontière Pays-Bas-Belgique, dans chaque sens, si un Couplage Trilatéral des Marchés est indisponible, des Enchères Journalières pour l'Allocation des Capacités à chaque Pas Horaire d'un Jour.

Article 2.04 Marché Secondaire de Capacités

Un Marché Secondaire de Capacités a été mise en place. Il permet, d'une part, le Transfert de Capacités Détenues entre les Participants et, d'autre part, la Revente de Capacités Détenues au Bureau d'Enchères Conjoint. Le Participant qui a acquis une Capacité lors d'une Enchère doit respecter ses obligations financières vis à vis du Bureau d'Enchères Conjoint, même s'il Transfère sa Capacité en tout ou en partie.

Article 2.05 Capacités Disponibles

Les Capacités Disponibles sont déterminées conjointement par les GRTs concernés, en tenant compte de l'influence réciproque des capacités allouées sur l'ensemble du système de transport d'électricité européen et de l'application des règles établies pour la répartition de capacités sur les différents horizons de temps.

Pour les Enchères Mensuelles, le Bureau d'Enchères Conjoint met à jour ces Capacités Disponibles afin d'inclure les Capacités à Revendre.

Les Capacités Allouées lors des Enchères Annuelles et Mensuelles et qui ne sont pas Nominées sont mises à disposition lors de l'Allocation journalière conformément à l'Article 9.07 (b).

Les Capacités Disponibles journalières tiennent compte de la valeur nette des Nominations dans le cadre d'Autorisations à Programmer relatives aux Capacités annuelles et mensuelles.

Les Participants sont informés sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint des Capacités Disponibles pour chaque Enchère.

En outre, pour des raisons d'information, les GRTs publient également sur leurs sites web respectifs des prévisions à plus long terme des Capacités Disponibles et des nominations agrégées. Le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint fera référence à ces sites web pour cette information.

Article 2.06 Base sur laquelle les Capacités Disponibles sont mises aux enchères

Les Capacités Disponibles sont mises aux Enchères par unités de un (1) MW avec un minimum de (1) unité.

Les Capacités Disponibles annuellement et mensuellement sont mises aux Enchères pour chaque Pas Horaire du calendrier annuel et du calendrier mensuel.

Le cas échéant, des Capacités Disponibles journalières sont mises aux Enchères par Pas Horaire.

Article 2.07 Fermeté des Capacités

Les Capacités Détenues sont fermes, sauf en cas de Force Majeure ou de Réduction pour des raisons liées à la Sûreté du Système Electrique.

Lorsqu'une Réduction de Capacités Détenues doit être appliquée, le Bureau d'Enchères Conjoint, dès que l'information est disponible et au plus tard avant l'envoi de l'Autorisation à Programmer :

- bloquera momentanément (c'est-à-dire pendant des manipulations opérationnelles pour Réduction) tous les services liés au Marché Secondaire de Capacités;
- annulera les Reventes conformément à l'Article 8.02 (f);
- Réduira les Capacités Détenues au *pro rata* de la somme des Produits Annuels et des Produits Mensuels, sur base des Capacités Détenues.

Le Bureau d'Enchères Conjoint Notifiera au Participant, par messagerie électronique, les Capacités Réduites et, dès que possible, les raisons qui ont provoqué cette Réduction. Le Bureau d'Enchères Conjoint publiera sur son Site Web, dès que possible, en cas de Réduction, les raisons qui ont provoqué cette Réduction.

Les modalités financières de ces Réductions sont précisées à l'Article 4.01.

Article 2.08 Fermeté des Programmes d'Echange

(a) Sur la Frontière France-Belgique dans les deux sens, sur la Frontière Pays-Bas-Belgique dans les deux sens et sur la Frontière France-Allemagne dans le sens France-Allemagne

Les Programmes d'Echanges Nominés et acceptés par les GRTs selon les modalités de l'Article 9.07 sont fermes, sauf en cas de Force Majeure.

Dans ce cas, selon la situation :

- les GRTs Réduiront, au *pro rata*, la somme des Programmes d'Echange annuels et mensuels, du programme d'échange entre les GRTs pour le Couplage Trilatéral des Marchés et des programmes d'échanges infra journaliers, sur la base du total de ces programmes; ou
- les GRTs réduiront, au *pro rata*, la somme des Programmes d'Echange annuels, mensuels, journaliers et des programmes d'échange infra journaliers, sur la base du total de ces programmes.

En cas de Réduction, le Bureau d'Enchères Conjoint publiera sur son Site Web, dès que possible, les raisons qui ont provoqué cette Réduction.

Les conditions financières de ces Réductions sont spécifiées à l'Article 4.01.

(b) Sur la Frontière Pays-Bas-Allemagne dans les deux sens et sur la Frontière France-Allemagne dans le sens Allemagne-France

Les Programmes d'Echange Nominés et acceptés par les GRTs selon les modalités de l'Article 9.07 sont fermes, sauf en cas de Force Majeure ou de Réduction pour des raisons de Sûreté du Système Electrique.

Dans ces cas, les GRTs Réduiront au *pro rata* la somme des Programmes d'Echange annuels, mensuels, journaliers et des programmes d'échange infra journaliers, sur la base du total de ces programmes.

En cas de Réduction, le Bureau d'Enchères Conjoint publiera sur son Site Web, dès que possible, les raisons qui ont provoqué cette Réduction.

Les conditions financières de ces Réductions sont spécifiées à l'Article 4.01.

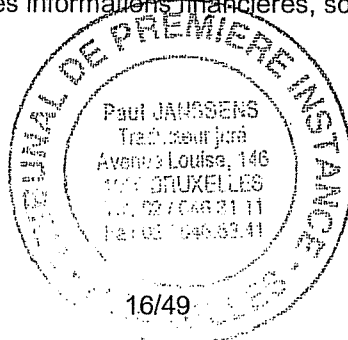
Article 2.09 Publications

Le Bureau d'Enchères Conjoint publiera sur son Site Web et mettra à jour si nécessaire les informations suivantes :

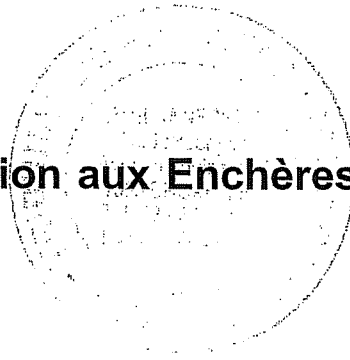
- les présentes Règles d'Enchères CWE et leurs Annexes, ainsi que leurs amendements le cas échéant ;
- les jours fériés officiels en Belgique, en France, en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas;
- les informations relatives à la mise en œuvre des Enchères;
- les noms, numéros de téléphone et de fax, ainsi que les adresses électroniques des personnes à contacter auprès du Bureau d'Enchères Conjoint;
- les formulaires à envoyer par les Participants;
- le calendrier des Enchères Annuelles et Mensuelles;
- les Spécifications d'Enchères et, notamment la Capacité Disponible pour chaque Enchère;
- les données découlant des Enchères, y compris les courbes d'Offres anonymes complètes ;
- le nombre de Participants ayant obtenu de la Capacité et le nombre total de Participants ayant pris part à l'Enchère;
- toute autre information utile.

Article 2.10 Devise

Les Offres, les Prix, les conditions de paiement, les paiements liés aux Enchères et au Marché Secondaire de Capacités, ainsi que les informations financières, sont exprimés en Euro (€).



Section III. Conditions de participation aux Enchères et au Marché Secondaire de Capacités



Article 3.01 Enregistrement

(a) Déclaration d'acceptation

Préalablement à une Enchère, un Transfert ou une Revente, l'entité juridique souhaitant participer à une Enchère ou au Marché Secondaire des Capacités s'enregistrera auprès du Bureau d'Enchères Conjoint, en soumettant deux (2) exemplaires dûment complétés et signés de la Déclaration d'acceptation. La Déclaration d'acceptation sera alors renvoyée à l'entité juridique candidate, contresignée par le Bureau d'Enchères Conjoint, certifiant qu'elle est enregistrée comme Participant.

Les entités juridiques souhaitant adhérer aux Règles d'Enchères CWE ne peuvent détenir plus d'une (1) Déclaration d'acceptation.

(b) Engagements des Participants

Par la signature de la Déclaration d'acceptation le Participant s'engage à respecter l'ensemble des dispositions contenues dans les Règles d'Enchères CWE.

Le Participant tiendra les informations contenues dans sa Déclaration d'acceptation à jour, [y compris son accord ou son refus quant à la publication de son nom,]* et Notifiera au Bureau d'Enchères Conjoint toute modification de ces informations au plus tard cinq (5) Jours Ouvrables avant leur entrée en vigueur.

Article 3.02 Garanties financières

Pour chaque partie souhaitant être Habilitée à Participer aux Enchères et/ou au Marché Secondaire de Capacités un Compte Commercial dévoué sera ouvert à la banque sélectionnée par le Bureau d'Enchères Conjoint, autorisant le Bureau d'Enchères Conjoint à prélever directement de ce Compte Commercial de l'argent correspondant aux Capacités Allouées. Le Compte Commercial reste la propriété du Bureau d'Enchères Conjoint.

A tout moment, le Compte Commercial aura un solde disponible positif, le solde disponible étant les fonds disponibles sur le Compte Commercial moins le montant cumulé des dettes redevables au Bureau d'Enchères Conjoint, bloqué par le Bureau d'Enchères Conjoint conformément à l'Article 4.02, que ces dettes aient déjà été facturées ou non.

Le Participant créditera le Compte Commercial du montant approprié conformément à l'Article 4.02.

Tous frais ou intérêts bancaires liés au Compte Commercial seront à charge ou au bénéfice du Participant sur le Compte Commercial.

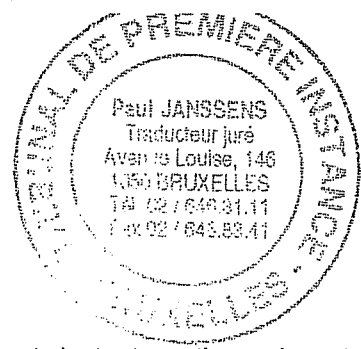
Comme indiqué de manière plus détaillée dans l'Accord Financier du Participant, qui énoncera tous les droits et obligations des Parties au sujet du Compte Commercial, les fonds qui se trouvent sur le Compte Commercial sont bloqués, ce qui signifie que le Participant devra formuler une demande auprès du Bureau d'Enchères Conjoint si le Participant souhaite retirer de l'argent du Compte Commercial. L'accord donné par le Bureau d'Enchères Conjoint à la suite d'une telle demande dépendra en particulier du solde dont dispose le Participant.

L'Accord Financier du Participant est disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

Article 3.03 Habilitation

Afin d'être Habilité à participer aux Enchères et/ou au Marché Secondaire de Capacités, le Participant doit :

- remplir les conditions décrites à l'Article 3.01 et à l'Article 3.02; et
- avoir signé et se conformer aux dispositions d'un (1) Contrat de Nomination; et
- avoir signé l'Accord Financier du Participant ; et



- disposer d'un Code EIC; et
- s'engager à se comporter comme un professionnel, en s'abstenant de toute action qui peut mener à endommager ou réduire l'efficacité de l'Outil d'Enchère et/ou du Système d'Information (étant entendu qu'une telle action est censée se produire en cas de tout comportement susceptible d'être assimilé à une attaque contre le Système d'Information telle que, mais sans limitation, un déni de service, un spam, un virus, une attaque par "force brute" (*brute forcing*), une attaque par « cheval de Troie », une attaque par déni de service, une attaque par « ping of death », le sniffing et l'usurpation de marque (spoofing), une attaque par dictionnaire, ...); et
- ne pas être en situation d'Incident de Paiement tel que défini dans l'Article 4.03(d).

L'Habilitation est effective à la date indiquée dans la Déclaration d'acceptation contresignée par le Bureau d'Enchères Conjoint.

L'Habilitation est octroyée pour une Période indéterminée et peut faire l'objet d'une suspension ou d'une suppression dans les conditions de l'Article 3.04.

Article 3.04 Suspension et suppression de l'Habilitation

(a) Suspension de l'Habilitation par le Bureau d'Enchères Conjoint

L'Habilitation du Participant peut être suspendue par le Bureau d'Enchères Conjoint si au moins une (1) des conditions listées à l'Article 3.03 n'est plus remplie, sans préjudice des termes du paragraphe (b) du présent Article.

La Notification de la suspension mentionnera :

- les raisons de la suspension; et
- l'(les) action(s) que le Participant doit faire pour remédier à la situation à l'origine de la suspension et pour éviter la suspension; et
- le délai dans lequel l'(les) action(s) doit (doivent) être exécuté(s).

La suspension de l'Habilitation prend effet à la date et à l'heure indiquées dans la Notification de suspension de l'Habilitation, à moins que le Participant ait remédié à la situation à l'origine de la suspension dans le délai Notifié.

Toute suspension d'une Habilitation d'un Participant sera communiquée à la CRE, à la CREG, à l'Energiekamer et à la BNetzA au plus tard deux (2) Jours Ouvrables à dater du jour de la prise de connaissance de la situation par le Bureau d'Enchères Conjoint. Cette communication inclura les raisons à l'origine de la suspension.

Lorsque le Bureau d'Enchères Conjoint suspend une Habilitation d'un Participant, il n'est plus possible au Participant de participer aux Enchères et/ou au Marché Secondaire de Capacités. Toute Capacité Détenue n'ayant pas encore été Nominée ne peut plus être Nominée, et/ou Transmise, et/ou Revendue et ne sera pas prise en compte pour la valorisation « Use it or sell it » si la suspension est la conséquence d'un Incident de Paiement, jusqu'au rétablissement de l'Habilitation du Participant. Les Capacités ainsi libérées sont mises à disposition du Couplage Trilatéral des Marchés ou des Enchères Journalières Jour par Jour.

Une suspension de l'Habilitation n'exonère pas le Participant de ses obligations de paiement conformément à la Section IV, y compris des Capacités dont il perd le bénéfice. Le Participant ne peut prétendre à aucune indemnisation résultant de l'application de la présente stipulation.

Le Participant sera de nouveau Habilité le Jour suivant le Jour Ouvrable auquel le Bureau d'Enchères Conjoint, observe avant 15h00, que les conditions déterminées à l'Article 3.03 ont à nouveau été satisfaites.

Lorsque l'Habilitation du Participant est rétablie, la Capacité Détenue antérieurement à la suspension de l'Habilitation, liée à une Période suivant le rétablissement de l'Habilitation, et n'ayant pas encore été Nominée, peut à nouveau être Nominée, Transférée ou Revendue et prise en compte pour une valorisation "Use it or sell it". Le Participant aura également à nouveau la possibilité à participer aux Enchères et au Marché Secondaire de Capacités.

(b) Suppression de l'Habilitation par le Bureau d'Enchères Conjoint

L'Habilitation d'un Participant est supprimée par le Bureau d'Enchères Conjoint :

- en cas de faillite, de liquidation ou de dissolution du Participant; ou
- suite à la réception par le Bureau d'Enchères Conjoint d'une décision de la Commission européenne déclarant que le Participant s'est rendu coupable d'une utilisation abusive ou d'un acte frauduleux au regard de l'Allocation de Capacités à l'une des Frontières de la Région d'Europe du centre-ouest et demandant la suppression de l'Habilitation.

La suppression de l'Habilitation prend effet à la date indiquée dans la Notification de suppression de l'Habilitation, qui indique les raisons de la suppression. Lorsque le Bureau d'Enchères Conjoint supprime l'Habilitation d'un Participant, il n'est plus possible au Participant de participer aux Enchères et/ou au Marché Secondaire de Capacités. Toute Capacité Détenue n'ayant pas encore été Nominée ne peut plus être Nominée ou Transférée ou Revendue et ne sera pas prise en compte pour la valorisation « Use it or sell it ». Les Capacités ainsi libérées sont mises à la disposition des Enchères suivantes et/ou du Couplage Trilatéral des Marchés.

La suppression de l'Habilitation n'exonère pas le Participant de ses obligations de paiement conformément à la Section IV, y compris pour les Capacités dont il perd le bénéfice. Le Participant ne peut prétendre à aucune indemnisation résultant de l'application de la présente stipulation. En cas de suppression de l'Habilitation, la Déclaration d'acceptation prend automatiquement fin.

Le Participant dont l'Habilitation a été supprimée à l'initiative du Bureau d'Enchères Conjoint ne peut prétendre ultérieurement au statut de Participant.

(c) Suppression de l'Habilitation par le Participant

Le Participant peut demander la suppression de l'Habilitation à tout moment afin de mettre fin à sa participation aux Règles d'Enchères CWE.

Une telle requête doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'ANNEXE 6.

La suppression de l'Habilitation du Participant prend effet dix (10) Jours après réception par le Bureau d'Enchères Conjoint de la demande de suppression par le Participant.

Lorsque l'Habilitation est supprimée à la demande du Participant, il n'est plus possible à celui-ci de participer aux Enchères ou au Marché Secondaire de Capacités. Toute Capacité Détenue n'ayant pas encore été Nominée ne peut plus être Nominée ou Transférée ou Revendue et ne sera pas prise en compte pour la valorisation « Use it or sell it ». Ces capacités ainsi libérées seront mises à la disposition des Enchères suivantes et/ou du Couplage Trilatéral des Marchés suivant.

La suppression d'Habilitation n'exonère pas le Participant de ses obligations de paiement conformément à la Section IV, y compris pour les Capacités dont il perd le bénéfice. Le Participant ne peut prétendre à aucune indemnisation résultant de l'application de la présente stipulation.

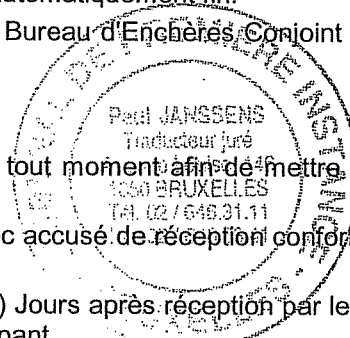
Toutefois, si le Participant estime que le Bureau d'Enchères Conjoint n'a pas rempli une ou plusieurs de ses obligations contractuelles essentielles et souhaite retirer son Habilitation :

- il enverra un avis de manquement au Bureau d'Enchères Conjoint par Notification, en demandant que les obligations contractuelles essentielles soient respectées ;
- en cas d'absence de réponse à cet avis de manquement dans les dix (10) Jours, le Participant peut demander la suppression de son Habilitation par Notification avec effet immédiat de sa réception par le Bureau d'Enchères Conjoint. Cette Notification mentionnera les raisons de la demande de suppression.

Dans le cas où le Bureau d'Enchères Conjoint n'a pas respecté ses obligations contractuelles essentielles, l'Habilitation est supprimée et le montant de l'acquisition de la Capacité n'est plus dû à partir de la date de la suppression de l'Habilitation.

Dans ces deux cas de suppression de l'Habilitation à l'initiative du Participant, la Déclaration d'acceptation prend automatiquement fin.

Le Participant dont l'Habilitation a été supprimée à sa propre initiative et dans les termes du présent Article pourra de nouveau prétendre au statut de Participant en suivant la procédure des Règles d'Enchères CWE.



Article 3.05 Mandat pour soumission d'Offres

Le Participant peut octroyer un mandat à un Soumissionnaire d'Offres pour envoyer des Offres en son nom. Le Participant mandant et le Soumissionnaire d'Offres doivent remplir les conditions relatives au mandat décrites dans l'ANNEXE 2.

Dans ce cas, le Bureau d'Enchères Conjoint octroiera au Soumissionnaire d'Offres l'accès au Système d'Information en lui fournissant un nom d'utilisateur et un mot de passe selon les modalités déterminées par les Règles SI.

Section IV. Dispositions financières

Article 4.01 Valorisation

Les valorisations des différents éléments listés ci-dessous sont hors taxes. Ils seront majorés des taxes et des impôts en vigueur.

(a) Des Capacités Allouées aux Enchères

Les Participants sont tenus de payer les montants des valorisations des Capacités Allouées aux Enchères auprès du Bureau d'Enchères Conjoint, même si les Capacités Allouées sont ensuite Revendues ou Transférées par le Participant sur le Marché Secondaire de Capacités.

La valorisation brute hors taxe d'une Capacité Allouée lors d'une Enchère est égale à la somme, par Pas horaire, des produits :

- du Prix Marginal de l'Enchère;
- de la durée en Heures du Bloc correspondant;
- de la Capacité Allouée à l'issue de l'Enchère, le cas échéant après fractionnement.

Pour les Capacités Allouées des Enchères Annuelles, le montant de la valorisation est divisé en douze (12) échéances mensuelles, chaque échéance mensuelle étant égale au douzième (1/12^e) du montant total, arrondi vers le bas au cent d'Euro le plus proche, avec le solde de la dernière échéance mensuelle.

(b) Des Réductions de Capacités Détenues

La valorisation mensuelle de l'ensemble des Réductions de Capacités Détenues, comme définie à l'Article 2.07, et qui affecte une Capacité Détenue dans le courant du mois M, est égale à la somme, par Période Horaire durant le mois M, des produits :

- du coefficient :
 - a. de la compensation égale à 110% pour une Réduction pour raisons de Sûreté du Système Electrique; ou
 - b. du remboursement égal à 100% pour une Réduction en cas de Force Majeure; et
- du Prix Marginal de l'Enchère initiale à laquelle cette Capacité a été Allouée; et
- de l'énergie en MWh correspondant à la différence entre la Capacité Détenue avant et après Réduction, pour la Période Horaire considérée.

Le présent Article s'applique également en cas d'annulation d'une Enchère après la fin du délai de contestation et à la valorisation « Use it or sell it » en cas d'annulation d'une Enchère lors de laquelle de la Capacité devait être implicitement revendue. Dans ce cas, le coefficient de compensation égal à 110% est appliqué. Au cas où l'annulation concerne une Enchère Annuelle, les échéances mensuelles restantes dues par le Participant au Bureau d'Enchères Conjoint seront déduites de la valorisation de la compensation.

L'argent est remboursé au Participant qui est le dernier possesseur des Capacités Détenues.

(c) Des Réductions dans les Programmes d'Echange

En cas de Force Majeure comme défini à l'Article 2.08(a) ou à l'Article 2.08(b), la valorisation mensuelle du remboursement de l'ensemble des Réductions de Programmes d'Echange, comme définie à l'Article 2.08 et qui affecte le Programme d'Echange dans le courant du mois M, est égale à la somme, par Période Horaire durant le mois M, des produits :

- du Prix Marginal, pour la Période Horaire considérée, de l'Enchère initiale à laquelle la Capacité correspondant au Programme d'Echange a été Allouée; et
- de l'énergie en MWh correspondant à la différence entre le Programme d'Echange Nominé et le Programme d'Echange Réduit, pour la Période Horaire considérée.

La valorisation mensuelle de la compensation de l'ensemble des Réductions des Programmes d'Echange, comme défini à l'Article 2.08, pour des raisons de Sûreté du Système Electrique comme prévu à l'Article 2.08 (b), et qui affecte un Programme d'Echange durant le mois M, est égale à la somme, par Période Horaire durant le mois M, des produits :

- en cas de Réduction des Programmes d'Echange pour le jour D annoncé au Participant avant la première fermeture des guichets des marchés day-ahead respectifs : de l'écart de prix entre les marchés journaliers allemand et néerlandais (prix spot EEX et APX) pour la Frontière Pays-Bas-Allemagne ou entre les marchés journaliers allemand et français (prix spot fixé par EPEX pour la France et l'Allemagne) pour la Frontière France-Allemagne en direction de l'Allemagne vers la France pour la Période Horaire considérée (qui peut être zéro), dans la mesure où ladite différence de prix est positive dans la direction concernée des marchés day-ahead respectifs; ou
- pour les annonces ultérieures : de la moyenne des différences de prix entre les marchés infra journaliers allemand et néerlandais (la moyenne des prix infra journaliers d'EEX et d'APX) pour la Frontière Pays-Bas-Allemagne ou entre les marchés infra journaliers allemand et français (la moyenne des prix infra journaliers fixés par EPEX pour la France et l'Allemagne) pour la Frontière France-Allemagne en direction de l'Allemagne vers la France pour la Période Horaire considérée (qui peut être zéro et qui est égale à zéro si aucune transaction n'a été effectuée pendant cette heure à la bourse de l'électricité respective), dans la mesure où cette différence de prix est positive dans la direction concernée; ou
- si l'annonce a été effectuée après la fermeture du guichet du marché day-ahead respectif et du marché infra journalier concerné pour une heure déterminée : de la différence de prix entre les marchés d'équilibre respectifs, dans la mesure où cette différence de prix est positive dans la direction concernée; et
- de l'énergie en MWh correspondant à la différence entre le Programme d'Echange Nominé et le Programme d'Echange Réduit, pour la Période Horaire considérée.

(d) Des Reventes de Capacités

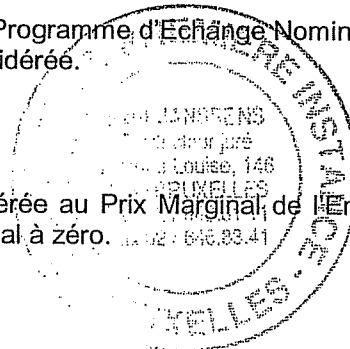
La Capacité Revendue lors d'une Enchère Mensuelle est rémunérée au Prix Marginal de l'Enchère lors de laquelle la Capacité a été Revendue, lequel pourrait être égal à zéro.

(e) Du « Use it or sell it »

Valorisation du « Use it or sell it » :

Conformément à l'Article 8.03 et à l'Article 9.07 (b), les Capacités annuelles et mensuelles, telles que définies dans les Autorisations de Programmer, qui ne sont pas Nominées, sont implicitement revendues lors de l'Allocation journalière. La valorisation mensuelle du « Use it or sell it » que le Bureau d'Enchères Conjoint doit payer au Participant est la somme, par Période Horaire au mois M, des produits :

- d'un prix égal :
 - a. si la Capacité Disponible journalière a été Allouée par Enchère, au Prix Marginal de l'Enchère lors de laquelle ladite Capacité a été implicitement Revendue (lequel peut être égal à zéro), pour la Période Horaire concernée; ou



- b. si la Capacité Disponible journalière a été Allouée via le Couplage Trilatéral de Marché :
- i. pour la Frontière France-Belgique, à la différence de prix entre le marché journalier belge (prix spot Belpex) et le marché français (prix spot pour la France tels qu'ils sont fixés par la Bourse de l'Electricité compétente), pour la Période Horaire considérée (laquelle peut être égale à zéro), tant que ladite différence de prix est positive dans le sens concerné; ou
 - ii. pour la Frontière Pays-Bas-Belgique, à la différence de prix entre les marchés journaliers belge et néerlandais (prix spot Belpex et APX), pour la Période Horaire considérée (laquelle peut être égale à zéro), tant que ladite différence de prix est positive dans le sens concerné; et
- de l'énergie en MWh correspondant à la différence entre l'Autorisation à Programmer et la Nomination, pour la Période Horaire considérée.

En cas de Réduction de Programmes d'Echange ou d'annulation d'une Enchère

En cas de Réduction de Programmes d'Echange conformément à l'Article 2.08 ou d'annulation d'une Enchère lors que laquelle une Capacité devait être implicitement Revendue, la valorisation mensuelle du « Use it or sell it » à payer par le Bureau d'Enchères Conjoint au Participant est la somme, par Période Horaire au mois M, des produits :

- d'un prix égal à la compensation ou au remboursement applicables conformément au paragraphe (c) ci-dessus en cas de Réduction des Programmes d'Echange ou au paragraphe (b) en cas d'annulation d'une Enchère lors de laquelle de la Capacité devait être implicitement revendue; et
- de l'énergie en MWh correspondant à la différence entre l'Autorisation à Programmer et la Nomination, pour la Période Horaire considérée.

Dans ce cas, le total de la valorisation mensuelle du « Use it or sell it » et de la valorisation mensuelle de toutes les Réductions de Programmes d'Echange sera repris dans la facture.

Article 4.02 Paiement de dépôts de garanties

Tous les montants auxquels il est fait référence dans cet Article devront être majorés pour inclure toutes taxes et impôts en vigueur. Avant une Enchère, le Participant doit créditer le Compte Commercial du montant approprié afin d'éviter les limitations selon l'Article 6.02(c) et à l'Article 7.01.

Pour des Capacités Allouées lors des Enchères Mensuelles ou Journalières, la totalité des montants de valorisation, comme calculés à l'Article 4.01(a), seront bloqués par le Bureau d'Enchères Conjoint à partir du moment où la Capacité correspondante, conformément à l'Article 7.01 est réputée être Allouée au Participant et la Limite de Crédit sera immédiatement réduite en conséquence.

Pour les Capacités Allouées lors des Enchères Annuelles, seuls les deux (2) premières échéances mensuelles, comme calculées dans l'Article 4.01(a), seront bloquées par le Bureau d'Enchères Conjoint à partir du moment où la Capacité correspondante, conformément à l'Article 7.01, est considérée avoir été Allouée au Participant, et la Limite de Crédit sera réduite en conséquence. Les dix (10) échéances mensuelles restantes devront être payées par le Participant sur le Compte Commercial au plus tard le premier (1^{er}) Jour Ouvrable de chaque mois M pour l'utilisation des Capacités au cours du mois M+1, à partir de février inclus jusqu'à novembre inclus. Les montants correspondants seront bloqués par le Bureau d'Enchères Conjoint à partir de la date d'échéance du paiement de l'échéance mensuelle.

Si le montant n'est pas crédité avant le premier (1^{er}) Jour Ouvrable du mois M, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifiera le Participant de l'absence de crédit sur le Compte Commercial concernant le paiement de la Capacité Annuelle pour utilisation durant le mois M.

Si le montant n'est pas crédité sur le Compte Commercial dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables suivant cette Notification, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifiera le Participant d'un Incident de Paiement en vertu de l'Article 4.03(d).

Article 4.03 Conditions de facturation et de paiement

(a) Conditions de facturation et de paiement

Tous les montants auxquels il est fait référence dans cet Article seront majorés pour inclure les taxes et impôts en vigueur. Les montants de valorisation des Capacités Allouées lors des Enchères Annuelles seront facturés au Participant en douze (12) échéances mensuelles calculées selon l'Article 4.01(a). Chaque échéance correspondant à un mois M sera facturée au Participant au plus tard le cinquième (5e) Jour Ouvrable du mois M+1 et automatiquement prélevée sur le Compte Commercial le cinquième (5e) Jour Ouvrable du mois M+1. Dès que ce montant aura été perçu sur le Compte Commercial par le Bureau d'Enchères Conjoint, il ne sera plus bloqué.

Les montants de valorisation des Capacités Allouées lors des Enchères Mensuelles à utiliser durant le mois M seront facturés sur une base mensuelle au Participant au plus tard le cinquième (5e) Jour Ouvrable du mois M+1 et automatiquement prélevés sur le Compte Commercial le cinquième (5e) Jour Ouvrable du mois M+1. Dès que ce montant aura été perçu sur le Compte Commercial par le Bureau d'Enchères Conjoint, il ne sera plus bloqué.

Les montants de valorisation des Capacités Allouées lors des Enchères Journalières à utiliser durant le mois M-1 seront facturés sur une base mensuelle au Participant au plus tard le cinquième (5e) Jour Ouvrable du mois M+1 et automatiquement prélevés sur le Compte Commercial le cinquième (5e) Jour Ouvrable du mois M+1. Dès que ce montant aura été perçu sur le Compte Commercial par le Bureau d'Enchères Conjoint, il ne sera plus bloqué.

Les montants des valorisations mensuels :

- de Réductions de Capacités Détenues durant le mois M,
- de Réductions de Programmes d'Echange durant le mois M,
- de Capacités Revendues lors des Enchères Mensuelles pour le mois M,
- de « Use it or sell it » durant le mois M,
- des compensations en cas d'annulation après la fin du délai de contestation d'une Enchère pour l'utilisation de la Capacité durant le mois M.

seront envoyés mensuellement par une note de crédit au Participant au plus tard le cinquième (5e) Jour Ouvrable du mois M+1 et payés par le Bureau d'Enchères Conjoint sur le Compte de Paiement au plus tard le dixième (10e) Jour Ouvrable du mois M+1.

Tous les frais bancaires relatifs au règlement de la facture seront à charge du Participant.

(b) Émission des factures et des notes de crédit

Au plus tard le cinquième (5e) Jour Ouvrable du mois M+1, le Bureau d'Enchères Conjoint enverra au Participant un relevé de compte comprenant les montants dus :

- des Capacités Allouées aux Enchères Annuelles à utiliser durant le mois M ;
- des Capacités Allouées aux Enchères Mensuelles à utiliser durant le mois M;
- des Capacités Allouées aux Enchères Journalières à utiliser durant le mois M;
- des Réductions de Capacités Détenues ou de Programmes d'Echanges appliquées durant le mois M;
- des Capacités Revendues aux Enchères Mensuelles pour le mois M ;
- des « Use it or sell it » à utiliser durant le mois M
- des compensations en cas d'annulation après la fin du délai de contestation d'une Enchère pour l'utilisation de la Capacité durant le mois M.

Les frais dus aux Enchères Journalières sont facturés en une fois et regroupés sur une seule ligne par Enchère Journalière. Les prix unitaires indiqués sur la facture sont donc des prix moyens fournis uniquement à titre indicatif.

Les frais dus aux Enchères Mensuelles sont facturés en une seule fois.

Les frais dus aux Enchères Annuelles sont facturés sur une base mensuelle : 1/12 de la valorisation brute arrondie au centime d'Euro inférieur pour onze (11) mois, le solde étant dû le douzième (12e) mois.

Les factures sont Notifiées au Participant à l'adresse mentionnée sur la Déclaration d'acceptation.

Le Participant Notifie au Bureau d'Enchères Conjoint toute modification de son adresse de facturation. Cette modification prendra effet le premier (1er) Jour du mois M+1, à condition que la Notification de changement ait été reçue au moins cinq (5) Jours Ouvrables avant la fin du mois M.

(c) Contestation

Pour être recevable, toute réclamation relative à une facture doit être Notifiée au Bureau d'Enchères Conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente (30) Jours suivant la date d'émission de la facture. A l'expiration de ce délai, la facture sera réputée acceptée par le Participant. La lettre recommandée précitée doit contenir une description précise et détaillée des raisons de contestation de la facture.

Une réclamation n'exempte en aucun cas le Participant de son obligation de paiement de la facture conformément aux termes du paragraphe (a) ci-dessus.

Si la réclamation s'avère justifiée, le remboursement sera effectué avec intérêts. Le taux d'intérêt, déterminé le Jour d'envoi de la facture, est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne dans sa plus récente opération de refinancement, majoré de sept (7) points de pourcentage. Les intérêts sont appliqués à partir du premier (1er) Jour suivant la date de paiement par le Participant des montants non justifiés jusqu'à la date de remboursement par le Bureau d'Enchères Conjoint des montants non justifiés.

Les intérêts seront majorés de toutes taxes et de tous impôts applicables.

(d) Incident de Paiement

Si le paiement d'une échéance mensuelle relative à une Capacité Allouée lors d'une Enchère Annuelle n'est pas intégralement effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la Notification de l'absence de crédit conformément à l'Article 4.02, le Bureau d'Enchères Conjoint enregistrera ce fait et Notifiera le Participant d'un Incident de Paiement.

Par suite de l'Incident de Paiement, l'Habilitation du Participant sera suspendue en vertu de l'Article 3.04.

Des intérêts seront perçus sur les retards de paiement et facturés au Participant sans autre avis pour tous les montants dus et non payés par lui à l'échéance du paiement. Ces intérêts seront calculés au taux de base annuel de la Banque Centrale Européenne SA majoré de sept (7) points de pourcentage, et s'appliqueront de la date de l'échéance du paiement à la date du paiement effectif. Le montant minimal perçu au titre des retards de paiement sera de € 140. Les intérêts seront majorés pour inclure les taxes et impôts en vigueur.

L'Incident de Paiement durera jusqu'à ce que le Participant ait versé sur le Compte Commercial toutes les montants en retard et tous les intérêts pour retard de paiement conformément au présent Article.

Section V. Dispositions générales

Article 5.01 Notification

Toutes les Notifications au titre des Règles d'Enchères CWE doivent être envoyées à l'adresse précisée dans la Déclaration d'acceptation ou à toute autre adresse spécifiée par une Partie à l'autre Partie, sous réserve des dispositions de l'Article 4.03(b).

Toutes les Notifications seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou, si aucune forme spécifique n'est requise par les Règles d'Enchères CWE, par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception de la Notification par la Partie destinataire.

Article 5.02 Responsabilité

Cet Article s'applique à tous dommages résultant d'un manquement à n'importe quelles dispositions des Règles d'Enchères CWE. Cet Article ne s'applique pas à l'annulation d'une Enchère après la fin des délais de contestation, ni à la Réduction de Capacités Détenues ou de Programmes d'Echange en cas de Force Majeure ou de Sûreté du Système Electrique conformément à l'Article 2.07 et à

l'Article 2.08 et l'Article 6.04, pour lesquels le mécanisme de compensation de l'Article 4.01 (b) et de l'Article 4.01(c) s'applique. L'application de ce mécanisme de compensation est strictement limitée aux cas décrits dans les Articles susmentionnés et ne s'étend pas à un manquement aux dispositions des Règles d'Enchères CWE.

Le fait que le Bureau d'Enchères Conjoint agisse, conformément à l'Article 2.02, pour le compte des GRTs mais en son propre nom au titre des présentes Règles d'Enchères CWE, a pour conséquence légale de faire porter au Bureau d'Enchères Conjoint une responsabilité contractuelle vis-à-vis des Participants, alors que les GRTs ne pourront voir leur responsabilité engagée à l'égard des Participants qu'à titre extracontractuel.

Même en cas de Faute Lourde, la responsabilité tant contractuelle qu'extracontractuelle des Parties l'une vis-à-vis de l'autre est limitée aux seuls dommages directs. La responsabilité extracontractuelle des GRTs vis-à-vis du Participant est, même en cas de Faute Lourde, limitée aux seuls dommages directs.

Sauf en cas de Faute Lourde, la responsabilité d'une Partie tant contractuelle qu'extracontractuelle, ou la responsabilité extracontractuelle d'un GRT, est limitée à 250 000 € par Partie et par incident. Sans préjudice du maximum de 250 000 € par Partie et par incident, au cas où plusieurs Participants soutiennent avoir subi des dommages résultant du même incident ou d'incidents liés, la responsabilité d'un GRT ou du Bureau d'Enchères Conjoint, soit solidairement soit individuellement, est limitée à 2 500 000 €. Si le montant total des dommages directs subis par les Participants excède ce montant maximum de 2 500 000 €, les réclamations respectives des Participants seront réduites proportionnellement.

L'indemnisation ne sera due, que si la Partie prouve spécifiquement que le dommage subi résulte directement de l'infraction et que la Partie a agi de manière raisonnable afin de limiter les dommages subis.

Ni les GRTs ni le Bureau d'Enchères Conjoint ne seront tenus responsables de l'arrivée à temps des Offres et des Notifications de Transfert et de Revente, ou si le Bureau d'Enchères Conjoint est incapable de contacter les Participants via les canaux prévus dans les Règles d'Enchères CWE.

Article 5.03 Cession de droits et d'obligations résultant de la Déclaration d'acceptation

Aucune Partie ne peut céder, sous quelque forme que ce soit, les droits et les obligations résultant de la Déclaration d'acceptation sans accord préalable écrit de l'autre Partie, sans préjudice des opérations réalisées liées au Marché Secondaire de Capacités.

En cas de modification du statut juridique du Participant, telle une fusion ou une acquisition ou un changement de nom d'entreprise, le Participant Notifiera au Bureau d'Enchères Conjoint ce changement par lettre recommandée avec accusé de réception, dès que possible, et en tout état de cause au moins quinze (15) Jours avant la date de prise d'effet du changement.

Article 5.04 Propriété intellectuelle

La signature d'une Déclaration d'acceptation ne confère en aucun cas un quelconque droit sur des brevets, des connaissances ou toute autre forme de propriété intellectuelle sur des informations ou des outils rendus disponibles par une Parties à l'autre en vertu des Règles d'Enchères CWE

Article 5.05 Confidentialité

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique, en France, en Allemagne et aux Pays-Bas, la Déclaration d'acceptation, ainsi que toute autre information échangée concernant sa préparation et son application, sont confidentielles.

En outre, chaque Partie identifiera par tous les moyens à sa convenance toute autre information, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielle, sans préjudice de l'application des Articles des présentes Règles d'Enchères CWE concernant les publications par les GRTs et/ou le Bureau d'Enchères Conjoint.

Sans préjudice des dispositions réglementaires et légales précitées, la Partie qui reçoit de telles informations confidentielles ne peut les utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Déclaration

d'acceptation. Les informations confidentielles ne peuvent être révélées à une tierce partie sans le consentement préalable et exprès de l'autre Partie et à la stricte condition que la Partie ait donné l'assurance que la telle tierce partie observe les mêmes engagements de confidentialité que ceux prescrits dans le présent Article.

Ces conditions ne portent pas préjudice :

- aux obligations de communication aux Régulateurs, gouvernements, et/ou autres autorités administratives qui pourraient demander une telle communication dans le cadre de l'exercice de leurs missions;
- aux obligations de communication de tout tribunal et arbitre qui pourrait demander une telle communication;
- à la transmission par les GRTs et/ou le Bureau d'Enchères Conjoint d'informations en vue de l'accomplissement de leurs missions ou dans le cadre de contrats et/ou règles avec des gestionnaires de réseaux de transport étrangers;
- à la transmission par les GRTs et/ou le Bureau d'Enchères Conjoint d'informations à des consultants (notamment des conseillers juridiques, techniques ou autres), pour autant qu'ils ne soient pas des producteurs, des fournisseurs, des intermédiaires ou des entreprises liées ou associées à ceux-ci et que tels consultants travaillent pour les GRTs, le Bureau d'Enchères Conjoint et/ou l'une des institutions mentionnées ci-dessus;
- à la communication d'informations essentielles pour des raisons techniques ou de sécurité;
- à l'obligation de publication de données conformément au droit en vigueur ou comme prévus dans les présentes Règles d'Enchères CWE;

pour autant que, dans chacune de ces circonstances, la Partie ait fourni la garantie que le destinataire des informations observe les mêmes engagements de confidentialité que ceux prévus dans le présent Article.

En outre, les obligations résultant du présent Article ne s'appliquent pas :

- si la Partie qui reçoit les informations peut prouver au moment de leur divulgation qu'elles étaient déjà accessibles au public;
- si la Partie qui reçoit les informations fournit la preuve que, depuis leur divulgation, les informations ont été légalement reçues d'une tierce partie ou sont accessibles au public ;
- aux informations confidentielles communiquées, conformément aux dispositions juridiques et réglementaires, sous une forme agrégée à partir de laquelle aucune information spécifique à un acteur du marché ne peut être déduite ;
- aux informations dont la publication est prévue explicitement par les présentes Règles d'Enchères CWE.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel.

Chaque Partie Notifiera à l'autre Partie, dans les plus brefs délais, toute violation des obligations résultant du présent Article.

Les Parties s'engagent à respecter la présente obligation de confidentialité pendant tout la Période de l'Habilitation et durant une Période de cinq (5) ans suivant la suppression ou la suspension de l'Habilitation pour quelque cause que ce soit.

Article 5.06 Force Majeure

Par Force Majeure l'on entend tout événement ou situation imprévisible qui échappe au contrôle raisonnable d'une Partie, non imputable à une faute d'une telle Partie, qui ne peut être raisonnablement évitée ou surmontée, et qui empêche ladite Partie de remplir temporairement ou définitivement les obligations découlant des Règles d'Enchères CWE.

La Partie qui invoque la Force Majeure le Notifiera à l'autre Partie, en décrivant la nature de la Force Majeure et sa durée probable.

Les obligations d'une Partie soumises à la Force Majeure, à l'exception des obligations de confidentialité définies à l'Article 5.05, seront suspendues dès le début de la Force Majeure.

Les Capacités Allouées qui ont été payées et soumises à une situation de Force Majeure, sont remboursées pour la Période de la Force Majeure.

La Partie ne peut en aucune circonstance être tenue responsable ou redevable de payer une compensation d'un dommage subi, du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations, du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse par suite de Force Majeure.

La Partie qui invoque la Force Majeure mettra tout en œuvre pour limiter les conséquences et la durée de la Force Majeure.

Si une situation de Force Majeure se prolonge durant plus de trente (30) Jours, le Bureau d'Enchères Conjoint peut suspendre l'Habilitation du Participant et/ou le Participant peut demander la suppression de son Habilitation suivant Notification par lettre recommandée avec accusé de réception, dûment expliquée, si la Force Majeure porte atteinte aux obligations essentielles des Parties aux présentes Règles d'Enchères CWE. La suppression ou la suspension d'une Habilitation prendra effet à la date de la réception de ladite Notification.

La suppression d'une Habilitation pour cause de Force Majeure met automatiquement fin à la Déclaration d'acceptation.

Article 5.07 Droit et langue applicables

Les Règles d'Enchères CWE relèvent du droit luxembourgeois.

Nonobstant toute traduction qui pourrait être faite, signée ou non, la seule langue d'application pour des questions d'interprétation ou d'application des Règles d'Enchères CWE est l'anglais.

Article 5.08 Règlement des différends

En cas de différend concernant l'interprétation ou l'exécution des Règles d'Enchères CWE, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution à l'amiable.

À cette fin, la Partie demanderesse Notifiera à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant :

- la référence de la Déclaration d'acceptation; et
- la raison du différend; et
- une proposition de rencontre en vue de régler le différend à l'amiable.

Si aucun accord n'est atteint ou qu'aucune réponse n'est reçue dans les trente (30) Jours à partir de la date de la Notification susmentionnée, chaque Partie peut saisir le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le Bureau d'Enchères Conjoint a son siège social.

Tous les différends liés aux Règles d'Enchères CWE peuvent également être réglés par voie d'arbitrage conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, par un (1) arbitre. La décision d'arbitrage est une décision finale et peut faire, le cas échéant, l'objet de mesures.

Rien dans le présent Article ne saurait empêcher les Parties d'introduire une procédure en référé devant le Tribunal de commerce dans le ressort duquel le Bureau d'Enchères Conjoint a son siège social.

Article 5.09 Procédure de révision des Règles d'enchères CWE

Les Règles d'Enchères CWE ont une durée indéterminée mais peuvent être modifiées conjointement par les GRTs, en tout ou par Chapitre, dans le but de les clarifier ou de les compléter.

De plus, les Règles d'Enchères CWE sont soumises aux conditions légales et techniques au moment de leur création. En cas de modification matérielle de ces conditions, en particulier suite à des exigences légales, d'actions gouvernementales ou de réglementations imposées par les autorités de régulation, ou si le processus d'Enchère devait être amélioré, les Règles d'Enchères CWE seront modifiées en conséquence.

Les Règles d'Enchères CWE prendront effet à la date mentionnée dans les Règles d'Enchères CWE modifiées après avis et/ou approbation des régulateurs concernés, le BNetzA, la CRE, la CREG et la

NMa, et seront publiées sur le Site Web du Bureau d'Enchères conjoint et le cas échéant sur les Sites Web des GRTs.

Les amendements apportés aux Règles d'Enchères CWE n'ont aucun impact sur la validité de la Déclaration d'acceptation des Règles d'Enchères CWE signée par le Participant. Cette Déclaration d'acceptation restera en vigueur et inclura l'acceptation des modifications apportées aux Règles d'Enchères CWE, sans préjudice du droit du Participant de requérir la suppression de son Habilitation conformément à l'Article 3.04(c).

Article 5.10 Invalidité d'une clause

Toute disposition quelconque des présentes Règles d'Enchères CWE estimée invalide pour une raison quelconque n'affecte pas la validité des autres dispositions des Règles d'Enchères CWE.

CHAPITRE 2 : LES ENCHÈRES

Section VI. Déroulement des Enchères

Article 6.01 Calendrier et déroulement des Enchères

(a) Enchères Annuelles

Le Bureau d'Enchères Conjoint publie sur son Site Web, pour information, un calendrier fixant la date des sessions d'Enchères Annuelles pour les Frontières des Pays au sein de la Région de l'Europe du Centre-Ouest, pour l'année calendrier à venir.

Les Spécifications d'Enchères (y compris la Capacité Disponible lors des Enchères Annuelles) sont publiées un Jour Ouvrable sur le Site Web de Bureau d'Enchères Conjoint, au plus tard dix (10) Jours Ouvrables avant la session de l'Enchère Annuelle.

Les premières Enchères Annuelles sur les Frontières néerlandaises ont lieu un Jour Ouvrable entre le 15 septembre et le 15 octobre, aux dates et aux heures publiés dans le calendrier, dans l'ordre séquentiel suivant (chaque Enchère ayant lieu séparément et, si possible, pas plus que deux Enchères pour une Frontière de Pays pendant un Jour Ouvrable, avec un battement de 2 heures) :

- la Frontière Pays-Bas-Belgique en direction des Pays-Bas vers la Belgique ;
- la Frontière Pays-Bas-Belgique en direction de la Belgique vers les Pays-Bas ;
- la Frontière Pays-Bas-Allemagne en direction des Pays-Bas vers l'Allemagne ;
- la Frontière Pays-Bas-Allemagne en direction de l'Allemagne vers les Pays-Bas.

Les autres Enchères Annuelles ont lieu un Jour Ouvrable entre le 15 novembre et le 15 décembre, aux dates et aux heures publiés dans le calendrier, dans l'ordre séquentiel suivant (chaque Enchère ayant lieu séparément et, si possible, pas plus que deux Enchères pour une Frontière de Pays pendant un Jour Ouvrable, avec un battement de 2 heures) :

- la Frontière Pays-Bas-Belgique en direction des Pays-Bas vers la Belgique ;
- la Frontière Pays-Bas-Belgique en direction de la Belgique vers les Pays-Bas ;
- la Frontière Pays-Bas-Allemagne en direction des Pays-Bas vers l'Allemagne ;
- la Frontière Pays-Bas-Allemagne en direction de l'Allemagne vers les Pays-Bas ;
- la Frontière France-Belgique en direction de la France vers la Belgique ;
- la Frontière France-Belgique en direction de la Belgique vers la France ;
- la Frontière France-Allemagne en direction de la France vers l'Allemagne ;
- la Frontière France-Allemagne en direction de l'Allemagne vers la France.

Les Offres doivent avoir été Notifiées auprès du Bureau d'Enchères Conjoint le Jour de l'Enchère Annuelle conformément aux Spécifications d'Enchères. Il est possible de faire des Offres préalables dès publication des Spécifications d'Enchères.

Les Offres soumises par les Participants conformément à l'Article 6.02 ou, le cas échéant, à l'Article 6.03, sont prises en compte le Jour de l'Enchère Annuelle.

Chaque Participant est informé du Résultat de ses Offres conformément à l'Article 9.01, au plus tard trente (30) minutes après la clôture de l'Enchère Annuelle. Les données découlant de l'Enchère Annuelle sont publiées sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard trente (30) minutes après la clôture de l'Enchère Annuelle.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Bureau d'Enchères Conjoint peut annoncer sur son Site Web les dates et les Spécifications d'Enchères qui s'écartent de celles mentionnées ci-dessus. Une justification d'une telle modification sera publiée sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

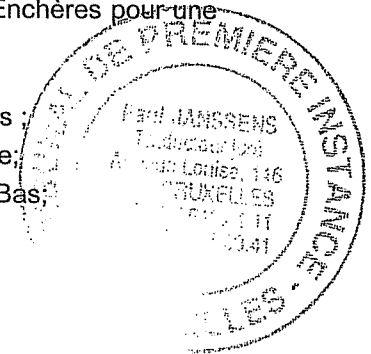
(b) Enchères Mensuelles

Le Bureau d'Enchères Conjoint publie sur son Site Web, pour information, un calendrier fixant les dates des sessions des Enchères Mensuelles pour les Frontières de Pays au sein de la Région de l'Europe du Centre-Ouest pour l'année calendrier à venir.

Les Spécifications d'Enchères (y compris la Capacité Disponible lors des Enchères Mensuelles) sont publiées un Jour Ouvrable sur le Site Web de Bureau d'Enchères Conjoint, au plus tard deux (2) Jours Ouvrables avant la session de l'Enchère Mensuelle.

Les Enchères Mensuelles ont lieu un Jour Ouvrable entre le 15 et le 25 du mois dans lequel l'Enchère Mensuelle est tenue, aux dates et aux heures publiés dans le calendrier, dans l'ordre séquentiel suivant (chaque Enchère ayant lieu séparément et, si possible, pas plus que deux Enchères pour une Frontière de Pays pendant un Jour Ouvrable, avec un battement de 2 heures) :

- la Frontière Pays-Bas-Belgique en direction des Pays-Bas vers la Belgique ;
- la Frontière Pays-Bas-Belgique en direction de la Belgique vers les Pays-Bas ;
- la Frontière Pays-Bas-Allemagne en direction des Pays-Bas vers l'Allemagne ;
- la Frontière Pays-Bas-Allemagne en direction de l'Allemagne vers les Pays-Bas ;
- la Frontière France-Belgique en direction de la France vers la Belgique ;
- la Frontière France-Belgique en direction de la Belgique vers la France ;
- la Frontière France-Allemagne en direction de la France vers l'Allemagne ;
- la Frontière France-Allemagne en direction de l'Allemagne vers la France.



Les Offres doivent avoir été Notifiées auprès du Bureau d'Enchères Conjoint le Jour de l'Enchère Mensuelle conformément aux Spécifications d'Enchères. Il est possible de faire des Offres préalables dès publication des Spécifications d'enchères.

Les Offres soumises par les Participants conformément à l'Article 6.02 ou, le cas échéant, à l'Article 6.03, sont prises en compte le Jour de l'Enchère Mensuelle.

Chaque Participant est informé du Résultats de ses Offres conformément à l'Article 9.01, au plus tard trente (30) minutes après la clôture de l'Enchère Mensuelle. Les données découlant de l'Enchère Mensuelle sont publiées sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard trente (30) minutes après la clôture de l'Enchère Mensuelle.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Bureau d'Enchères Conjoint peut annoncer sur son Site Web les dates et les Spécifications d'Enchères autres qui s'écartent de celles mentionnées ci-dessus. Une justification d'une telle modification sera publiée sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

(c) Enchères Journalières

Les Spécifications d'Enchères (y compris la Capacité Disponible lors des Enchères Journalières) sont publiées sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint, au plus tard à 08:45 le Jour précédant le Jour concerné par la Capacité (D-1).

Les Enchères Journalières ont lieu simultanément pour toutes les Frontières de Pays concernées.

Les Offres doivent avoir été Notifiées auprès du Bureau d'Enchères Conjoint pour toutes les Frontières de Pays concernées au plus tard à 09:30.

Les Offres soumises par les Participants conformément à l'Article 6.02 ou, le cas échéant, à l'Article 6.03, sont prises en compte le Jour de l'Enchère Journalière.

Chaque Participant est informé du Résultat de ses Offres conformément à l'Article 9.01, au plus tard trente (30) minutes après la clôture de l'Enchère Journalière. Les données découlant de l'Enchère Journalière sont publiées sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard trente (30) minutes après la clôture de l'Enchère Journalière.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Bureau d'Enchères Conjoint peut annoncer sur son Site Web les dates et les Spécifications d'enchères qui s'écartent de celles mentionnées ci-dessus pour toutes ou certaines des Frontières de Pays. Une justification d'une telle modification sera publiée sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

En particulier, sur les Frontières France-Belgique et Pays-Bas-Belgique, si un Couplage Trilatéral des Marchés est indisponible :

- avant publication des Spécifications d'Enchères, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifiera aux Participants individuellement, par message électronique, qu'il y aura une Allocation par Enchère Journalière, plutôt qu'un Couplage Trilatéral des Marchés ;
- les Offres doivent avoir été Notifiées auprès du Bureau d'Enchères Conjoint à l'Heure indiquée dans les Spécifications d'Enchères, au plus tôt trente (30) minutes après la publication des Spécifications d'Enchères sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint;
- chaque Participant est informé du Résultat de ses Offres au plus tard trente (30) minutes après la clôture de la soumission d'Offres.

Article 6.02 Soumission des Offres

(a) Format des Offres

Les Offres doivent être soumises conformément aux formats définis dans les documents disponibles sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint. Les Offres non soumises dans le format requis ne seront pas prises en compte.

Les Offres seront considérées inconditionnelles et irrévocables après l'heure de clôture de la session d'Enchère, telle que définie dans les Spécifications d'Enchères.

Les Offres font objet d'un système d'Accusé de Réception Fonctionnel. Si le Bureau d'Enchères Conjoint n'émet pas un Accusé de Réception Fonctionnel pour une Offre, l'Offre est supposée ne pas avoir été soumise.

(b) L'Outil d'Enchères et les Soumissionnaires d'Offres

L'Outil d'Enchères permet aux Participants de soumettre leurs Offres pour une Enchère donnée. Le Participant accède à l'Outil d'Enchères selon les conditions déterminées dans les documents disponibles sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

Un Participant peut mandater un ou plusieurs Soumissionnaire(s) d'Offres, désigné(s) conformément à l'ANNEXE 2, pour le dépôt de ses Offres, étant entendu que le Participant peut désigner un maximum de cinq (5) Soumissionnaires d'Offres.

Les Offres sont envoyées au nom du Participant et non au nom du Soumissionnaire d'Offres. Les dernières Offres valides soumises au nom du Participant sont prises en compte dans l'algorithme de l'Enchère.

(c) Limitation

Les Participants soumettent au maximum vingt (20) Offres par Enchère.

Les Offres contiennent des MW entiers et les Prix d'Offres sont exprimés en Euro par MWh avec un maximum de deux (2) décimales.

Si une Offre soumise (ou de plusieurs Offres soumises simultanément) par un Participant pour une Enchère spécifique provoque que le Volume d'Offres global (i) excède la Capacité Disponible pour un Bloc donné ou (ii) n'est pas conforme aux stipulations de l'article 1.04, alors ladite Offre (ou lesdites Offres) sera/ont totalement rejetée(s).

Pour les Enchères Journalières, toute Offre soumise par un Participant pour un Jour spécifique dont la somme des Valeurs d'Offres, majorée pour inclure les taxes et impôts en vigueur, pour toutes les Frontières de Pays concernées, excède la Limite de Crédit du Participant, sera totalement rejetée.

Les Offres soumises par un Participant pour des Enchères Journalières qui sont organisées à la Frontière France-Belgique et/ou à la Frontière Pays-Bas-Belgique, au cas où le Couplage Trilatéral des Marchés serait indisponible, ne sont pas vérifiées par rapport à la Limite de Crédit du Participant.

Article 6.03 Mode Dégradé des Enchères

Si les modalités de soumission d'Offres spécifiées à l'Article 6.02 ne peuvent pas être mises en œuvre pour une Enchère donnée, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie au Participant, par message électronique, via l'Outil d'Enchère, sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint ou par fax, le passage en Mode Dégradé des Enchères.

La Notification du passage en Mode Dégradé des Enchères indique quel type de Mode Dégradé défini à l'ANNEXE 5 a été adopté et les nouvelles Spécifications d'Enchères applicables.

Le Bureau d'Enchères Conjoint ne peut en aucune circonstance être tenu responsable s'il est impossible de contacter les Participants via les canaux mentionnés ci-dessus ou s'il est impossible de publier une annonce sur son Site Web. Les Offres soumises avant le passage en Mode Dégradé sont considérées comme non valables et doivent être à nouveau soumises selon les conditions stipulées en cas de Mode Dégradé des Enchères.

Si les modalités prévues en cas de Mode Dégradé des Enchères ne peuvent pas être mises en œuvre à temps pour une Enchère donnée, cette Enchère sera annulée, et les Offres déjà soumises seront automatiquement annulées.

Article 6.04 Annulation d'une Enchère

En cas d'indisponibilité ou de difficultés techniques de l'Outil d'Enchère ou du Système d'Information, le Bureau d'Enchères Conjoint peut être amené à annuler une Enchère :

- avant ou pendant le déroulement de l'Enchère elle-même : les Participants et/ou les Soumissionnaires d'Offres sont informés via un message qui apparaît automatiquement sur l'Outil d'Enchères, ainsi que par un message électronique ;
- après envoi des Résultats d'Enchères, en cas de Résultats erronés : les Participants et/ou les Soumissionnaires d'Offres sont informés par un message électronique. Les Résultats d'Enchères sont dès lors annulés. Si l'annulation de l'Enchère a lieu après la fin du délai de contestation, les Participants seront indemnisés conformément à l'Article 4.01(b).

Le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie les Participants et/ou les Soumissionnaires d'Offres dès que possible des raisons qui ont provoquées l'annulation de l'Enchère. Le Bureau d'Enchères Conjoint publie sur son Site Web, dès que possible, les raisons qui ont provoqué l'annulation de l'Enchère.

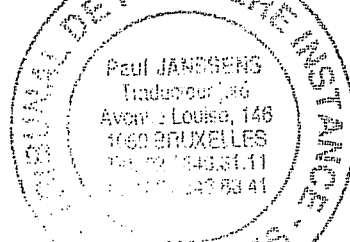
Section VII. Détermination des Résultats d'Enchères

Article 7.01 Méthode de détermination des Résultats d'Enchères

Les Résultats d'Enchères sont déterminés en accord avec les principes suivants :

- Si le total de la Capacité pour laquelle des Offres valides ont été soumises est égal ou inférieur à la Capacité Disponible pour l'Enchère en question, le Prix Marginal est nul.
- Si le total de la Capacité pour laquelle des Offres valides ont été soumises dépasse la Capacité Disponible pour l'Enchère en question, le Prix Marginal est égal au Prix de l'Offre la plus basse retenue intégralement ou partiellement.
- Les Résultats de l'Enchère sont obtenus en utilisant l'algorithme de résolution décrit ci-dessous pour chaque Bloc. Cet algorithme de résolution est celui utilisé par l'Outil d'Enchère.

1. Dans un premier temps, pour chaque Bloc d'Enchères, le Bureau d'Enchères Conjoint classe les Prix des Offres par ordre décroissant;
 2. Seules les Offres conformes à l'Article 6.02 sont prises en compte dans ce classement ;
 3. L'(es)Offre(s) la (les) plus haute(s) reçue(s) pour une Capacité demandée qui ne dépasse(nt) pas la Capacité Disponible est (sont) retenue(s). La Capacité Disponible résiduelle est alors allouée au(x) Participant(s) qui a(ont) soumise(s) l'(es) Prix de l'Offre suivante dans l'ordre décroissant, si la Capacité demandée ne dépasse pas la Capacité Disponible résiduelle; ce processus est ainsi répété pour le reste de la Capacité Disponible résiduelle.
 4. Lorsque la Capacité demandée de l'Offre suivante dans l'ordre décroissant est égale à ou dépasse la Capacité Disponible résiduelle, l'Offre est retenue intégralement ou partiellement à hauteur de la Capacité Disponible résiduelle. Le prix de cette Offre constitue le Prix Marginal.
 5. Si deux (2) Participants ou plus ont soumis des Offres valides au même Prix de l'Offre pour une Capacité totale demandée qui dépasse la Capacité Disponible résiduelle, la Capacité Disponible résiduelle est allouée proportionnellement à la Capacité demandée dans les Offres de ces Participants, en unités d'au moins un (1) MW. Les Capacités attribuées sont arrondies au Mégawatt inférieur. Le prix de ces Offres constitue le Prix Marginal.
- Pour les Enchères Annuelles, la Limite de Crédit des Participants est vérifié¹ pendant le processus d'itération de l'Enchère par rapport au montant qui résulte des deux douzièmes (2/12^e) du produit du Prix Marginal de l'Enchère, du volume des Offres sélectionnées et de la durée en Heures des Blocs correspondants, et majorée pour inclure les taxes et impôts en vigueur.
 - Pour les Enchères Mensuelle, la Limite de Crédit des Participants est vérifié² pendant le processus d'itération de l'Enchère par rapport au montant qui résulte du produit du Prix Marginal de l'Enchère, du volume des Offres sélectionnées et de la durée en Heures des Blocs correspondants, et majorée pour inclure les taxes et impôts en vigueur.
Dans le cas où la Limite de Crédit d'un (1) ou de plusieurs Participant(s) n'est pas respectée, pour toutes les Offres retenues du(des) Participant(s), pour l'itération de l'Enchère concernée, une nouvelle itération d'Enchère sera organisée, après élimination, pour chaque Participant n'ayant pas respecté sa Limite :
 - a. de toutes les Offres non retenues;
 - b. une (1) par une (1), de toutes les Offres retenues, en partant du Prix de l'Offre la plus basse jusqu'à ce que la Limite de Crédit soit atteinte.
 - La Capacité est considérée ayant été Allouée à un Participant à partir du moment où le Participant en est informé.
 - L'algorithme de résolution peut conduire au fractionnement de la dernière Offre retenue pour le Bloc, afin de garantir que la Capacité du Bloc mise en vente est Allouée dans son intégralité. Par conséquent, le Participant reconnaît et accepte que son Offre puisse faire l'objet d'un fractionnement conformément aux conditions décrites ci-dessus.



¹ La limite financière mentionnée à l'Article 6.02(c) s'appliquant aux Offres d'Enchères Journalières, la présente vérification n'est pas nécessaire.

² La limite financière mentionnée à l'Article 6.02(c) s'appliquant aux Offres d'Enchères Journalières, la présente vérification n'est pas nécessaire.

Section VIII. Marché Secondaire de Capacités

Article 8.01 Transfert de Capacité

(a) Caractéristiques de la Capacité à Transférer

A partir de deux (2) Heures après que les Résultats ont été Notifiés au Participant, la Capacité Détenue, dans le cadre d'un Produit Annuel ou Mensuel, peut être Transférée à un moment donné par un Participant, le Transfère, à un autre Participant, le Bénéficiaire, à condition que ce Transfert soit Notifié au Bureau d'Enchères Conjoint conformément au paragraphe (b) ci-dessous.

Le volume minimum d'un Transfert est d'un (1) MW pour une (1) Heure.

Une Capacité reste le même Produit après Transfert, quelle que soit la Période de Transfert.

Le Participant qui a acquis de la Capacité lors d'une Enchère doit honorer ses obligations financières envers le Bureau d'Enchères Conjoint, même s'il Transfère sa Capacité en tout ou en partie.

Si l'Habilitation du Participant qui a acquis la Capacité lors des Enchères a été suspendue ou supprimée conformément à l'Article 3.04, le dernier Bénéficiaire de la Capacité perdra automatiquement le bénéfice de la Capacité qu'il a acquise et qui n'a pas encore été payée par le Participant qui a acquis la Capacité aux Enchères.

(b) Notification du Transfert

La Notification se fait par message électronique conformément aux formats défini dans la documentation disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint. La Notification d'un Transfert auprès du Bureau d'Enchères Conjoint doit faire apparaître notamment les éléments suivants :

- le Code EIC du Transfère; et
- le Code EIC du Bénéficiaire; et
- la Période de Transfert, à savoir les dates concernées pour le Transfert de Capacité, dates de début et de fin incluses; et
- le volume de Capacité Transférée définie par Périodes Horaires.

Des Notifications de Transfert font l'objet d'un système d'Accusé de Réception Fonctionnel. Dans le cas où le Bureau d'Enchères Conjoint n'émet pas un Accusé de Réception Fonctionnel pour une Notification de Transfert, la Notification de Transfert est considérée ne pas avoir été soumise.

La Notification de Transfert doit être effectuée par le Transfère auprès du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard deux (2) Jours Ouvrables avant le Jour sur lequel porte la Capacité, à savoir :

- au plus tard le jeudi avant 12:00 (midi) pour un Transfert dont la date de début de la Période de Transfert est le samedi, le dimanche ou le lundi suivant;
- au plus tard le vendredi avant 12:00 (midi) pour un Transfert dont la date de début de la Période de Transfert est le mardi suivant;
- au plus tard le lundi avant 12:00 (midi) pour un Transfert dont la date de début de la Période de Transfert est le mercredi suivant;
- au plus tard le mardi avant 12:00 (midi) pour un Transfert dont la date de début de la Période de Transfert est le jeudi suivant;
- au plus tard le mercredi avant 12:00 (midi) pour un Transfert dont la date de début de la Période de Transfert est le vendredi suivant.

La Notification de Transfert peut cependant, conformément à l'Article 2.07, être momentanément bloquée lorsque le Bureau d'Enchères Conjoint doit appliquer une Réduction de Capacités Détenues.

A la réception d'une Notification de Transfert, le Bureau d'Enchères Conjoint vérifiera :

- que le Transfère et le Bénéficiaire sont Habilités jusqu'à la fin de la Période de Transfert; et

- que le Transfèreurs détient la Capacité qu'il souhaite Transférer au moment de la Notification de ce Transfert. Pour cela, le Bureau d'Enchères Conjoint calcule la Capacité Détenue au moment de la réception de la Notification de Transfert; et
- que la limite de temps pour la Notification n'a pas été dépassée.

L'Accusé de Réception Fonctionnel envoyé par le Bureau d'Enchères Conjoint au Transfèreurs et/ou au Bénéficiaire après réception de cette Notification de Transfert, inclut :

- pour le Transfèreurs et le Bénéficiaire : un message acceptant le Transfert si la Notification respecte les conditions susmentionnées; ou
- pour le Transfèreurs uniquement : un message uniquement détaillant les raisons du rejet, si le Transfert a été rejeté.

Si le Transfert est accepté par le Bureau d'Enchères Conjoint, la Capacité Détenue par le Transfèreurs est diminuée et la Capacité Détenue par le Bénéficiaire est augmentée à hauteur du Transfert.

Article 8.02 Revente de Capacité

(a) Caractéristiques des Capacités pour la Revente

À partir de deux (2) Heures après que les Résultats ont été Notifiés au Participant, la Capacité Détenue dans le cadre d'un Produit Annuel peut être Revendue lors d'une Enchère Mensuelle.

La Capacité pouvant être Revendue à une Enchère Mensuelle doit être une bande constante de MW sur la Période exacte du mois calendrier sur lequel porte la Revente et ne peut être Revendue qu'à cette Enchère Mensuelle.

Pour des raisons liées à la Sûreté du Système Electrique ou en cas de Force Majeure, le Bureau d'Enchères Conjoint se réserve le droit d'annuler des Reventes conformément au paragraphe (f).

Le volume minimum pour une Capacité en Revente est de un (1) MW pour un (1) mois.

La Revente se fait à tout prix.

Le Participant qui a acquis une Capacité lors des Enchères doit honorer ses obligations financières envers le Bureau d'Enchères conjoint, même s'il Revend sa Capacité en tout ou en partie.

(b) Notification de Revente

La Notification de Revente se fait par message électronique conformément aux formats définis dans la documentation disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint. La Notification d'une Revente auprès du Bureau d'Enchères Conjoint doit faire apparaître notamment les éléments suivants :

- le Code EIC du Revendeur; et
- la Période de Revente, à savoir les dates concernées pour la Revente de Capacité, dates de début et de fin incluses; et
- l'Enchère Mensuelle à laquelle la Revente doit se faire; et
- le volume de Capacité à Revendre sous la forme de bande constante de Capacité (MW) sur la Période exacte du mois calendrier sur lequel porte l'Enchère Mensuelle.

Les Notifications de Revente font l'objet d'un système d'Accusé de Réception Fonctionnel. Dans le cas où le Bureau d'Enchères Conjoint n'émet pas un Accusé de Réception Fonctionnel pour une Notification de Revente, La Notification de Revente est considérée ne pas avoir été soumise.

Si le Participant veut corriger une Revente, il doit envoyer une Notification de Revente au Bureau d'Enchères Conjoint en indiquant un volume modifié de Capacité pour la Revente. Dans ce cas, le volume minimum d'une Capacité pour la Revente peut être égal à zéro (0) MW.

La Notification de Revente doit être effectuée par le Revendeur auprès du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard à 12:00 (midi), quatre (4) Jours Ouvrables avant le Jour de l'Enchère Mensuelle.

La Notification de Revente peut cependant, conformément à l'Article 2.07, être momentanément (pendant des manipulations opérationnelles pour Réduction) bloquée lorsque le Bureau d'Enchères Conjoint doit appliquer une Réduction de Capacités Détenues.

A la réception d'une Notification de Revente, le Bureau d'Enchères Conjoint vérifiera :

- que le Revendeur est Habilité jusqu'à la fin de la Période de Revente; et
- que le Revendeur détient la Capacité qu'il souhaite Revendre au moment de la Notification de cette Revente. Pour cela, le Bureau d'Enchères Conjoint calcule la Capacité Détenue au moment de la réception de la Notification de Revente; et
- que la limite de temps pour la Notification n'a pas été dépassée; et
- que le Revendeur Notifie une Capacité constante sur la durée exacte du mois calendrier sur lequel porte l'Enchère Mensuelle.

L'Accusé de Réception Fonctionnel envoyé par le Bureau d'Enchères Conjoint au Revendeur après réception de cette Notification de Revente, inclut :

- un message acceptant la Revente si la Notification respecte les conditions susmentionnées; ou
- un message détaillant les raisons du rejet, si la Revente a été rejetée.

Si la Revente est acceptée par le Bureau d'Enchères Conjoint, la Capacité Détenue par le Revendeur est diminuée à hauteur de la Revente.

Un Revendeur peut Notifier une Revente de Capacité annulant et remplaçant une Notification antérieure, à condition que :

- la nouvelle Notification ait le même identifiant que la Notification qu'elle annule et remplace; et
- la nouvelle Notification rencontre les conditions susmentionnées et le délai de Notification de Revente mentionné ci-dessus.

Une Revente de Capacité peut être annulée via soumission d'une nouvelle Notification à volume zéro dans le délai de Notification de Revente mentionné ci-dessus.

(c) Conditions financières

Les conditions financières relatives à la Revente de Capacités sont décrites à l'Article 4.01 (d).

(d) Report d'une Enchère Mensuelle

En cas de report, conformément à l'Article 6.03, d'une Enchère Mensuelle lors de laquelle la capacité devait être Revendue, la Capacité à Revendre est conservée pour l'Enchère Mensuelle reportée.

(e) Annulation d'une Enchère

En cas d'annulation, conformément à l'Article 6.04, d'une Enchère Mensuelle lors de laquelle la Capacité devait être Revendue, la Capacité à Revendre est Rendue au Revendeur.

(f) Réduction des Capacités Détenues

En cas de Force Majeure ou de raisons liées à la Sûreté du Système Electrique, le Bureau d'Enchères Conjoint peut être contraint d'appliquer une Réduction de Capacités Détenues. Dans ces circonstances, le Bureau d'Enchères Conjoint annulera toutes les Reventes acceptées pour une Enchère Mensuelle :

- pour laquelle les Spécifications d'Enchères n'ont pas encore été publiées; et
- pour laquelle un Jour au moins est visé par la Réduction.

Suite à cette annulation, la Capacité à Revendre est restituée au Revendeur avant application de la Réduction de Capacités Détenues.

Article 8.03 Use it or sell it

Conformément à l'Article 9.07 (b), les Capacités annuelles et mensuelles, telles que définies dans les Autorisations à Programmer, qui ne sont pas Nominées, sont automatiquement Revendues lors de l'allocation journalière. Les conditions financières de cette compensation sont spécifiées à l'Article 4.01.

Article 8.04 Mandat pour les Transferts et les Reventes

Le Participant peut mandater un autre Participant pour Notifier en son nom des Transferts et/ou des Reventes de Capacités acquises par le Participant. Le Participant mandant et le Participant mandataire doivent respecter les conditions relatives au mandat décrites dans l'ANNEXE 7.

Article 8.05 Contact pour le Marché Secondaire de Capacités

En cas de problème rencontré lors des Notifications de Transfert et/ou de Revente, le Participant contacte les représentants du Bureau d'Enchères Conjoint.

Article 8.06 Mode Dégradé pour les Notifications de Transfert et de Revente

Si les modalités de Notification de Transfert ou de Revente ne peuvent être mises en œuvre, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifiera au Participant par message électronique ou par fax, le passage au Mode Dégradé pour les Notifications de Transfert et de Revente.

Le Mode Dégradé pour les Notifications de Transfert et de Revente s'applique aux Notifications durant le dernier Jour Ouvrable précédent le délai en question. Le Mode Dégradé pour les Notifications de Transfert et de Revente se fait par l'envoi par message électronique d'un fichier dans le format défini dans la documentation disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

Les fichiers seront traités par le Bureau d'Enchères Conjoint les Jours Ouvrables durant les Heures Ouvrables.

Dans ce cadre, le Bureau d'Enchères Conjoint envoie des acceptations ou des rejets des opérations sur le Marché Secondaire de Capacités :

- avant 17:00, trois (3) Jours Ouvrables avant le Jour de l'Enchère pour une Revente lors d'une Enchère Mensuelle;
- avant 12:30 le Jour de l'envoi d'Autorisations à Programmer pour un Transfert.

En dernier recours, une panne imprévue du Système d'Information peut donner lieu à la suspension du Marché Secondaire de Capacités.

Cette suspension ne donnera lieu à aucune demande d'indemnisation auprès du Bureau d'Enchères Conjoint.

Le Bureau d'Enchères Conjoint ne peut en aucun cas être poursuivi s'il ne parvient pas à joindre les Participants via les canaux de communication susmentionnés ou s'il ne parvient pas à publier une annonce sur son Site Web.

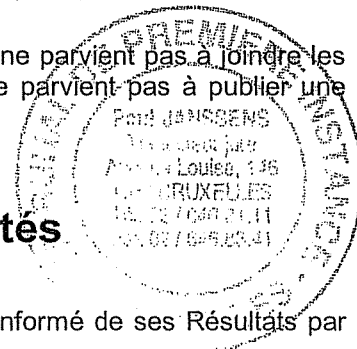
Section IX. Règles d'utilisation des Capacités

Article 9.01 Notification des Résultats

Après chaque Enchère Annuelle ou Mensuelle, chaque Participant est informé de ses Résultats par message électronique.

Le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie le fichier des Résultats au Participant conformément à l'Article 6.01, en précisant la Capacité retenue pour chaque Bloc d'Enchères et le Prix Marginal de chaque Bloc, suivant le format défini dans la documentation disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

En cas d'indisponibilité du Système d'Information ou de l'Outil d'Enchères, les Participants sont informés des Résultats des Enchères via d'autres moyens de communication.



Article 9.02 Délais de contestation des Résultats

Le Participant peut contester les Résultats dans les délais spécifiés ci-dessous :

- pour les Enchères Annuelles et Mensuelles, au plus tard une (1) Heure après que les Résultats ont été Notifiés au Participant;
- pour les Enchères Journalières, avant 10h15 le Jour de l'Enchère.

Le Bureau d'Enchères Conjoint répond au Participant dans les délais spécifiés ci-dessous :

- pour les Enchères Annuelles et Mensuelles, au plus tard deux (2) Heures après que les Résultats ont été Notifiés au Participant;
- pour les Enchères Journalières, avant 10h30 le Jour de l'Enchère.

Article 9.03 Informations sur les portefeuilles

Le Participant peut demander à tout moment auprès du Bureau d'Enchères Conjoint, par message électronique conformément au format défini dans la documentation disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint, le statut actuel de ses Capacités Détenues dans le cadre d'un Produit Annuel ou Mensuel ou d'un Produit Journalier.

Article 9.04 Agents de nomination

Par défaut, le Participant est désigné comme Agent de Nomination des deux côtés des Frontières pour tous ses Produits.

Sur la Frontière Pays-Bas-Belgique et la Frontière Pays-Bas-Allemagne, cette désignation peut cependant être modifiée selon les modalités définies ci-dessous. La Notification doit être soumise par message électronique conformément aux formats définis dans la documentation disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint. La Notification de modification d'Agent de Nomination auprès du Bureau d'Enchères Conjoint doit notamment comprendre les éléments suivants :

- le Participant,
- l'Agent de Nomination de chaque côté.

La désignation des Agents de Nomination fait l'objet d'un système d'Accusé de Réception Fonctionnel. Si le Bureau d'Enchères Conjoint n'émet pas cet Accusé de Réception Fonctionnel, la désignation des Agents de Nomination est considérée ne pas avoir été soumise.

Cette désignation identifie les Agents de Nomination selon leur Code EIC conformément aux modalités mentionnées à l'Article 9.07 (a).

La Notification de modification des Agents de Nomination doit être effectuée auprès du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard deux (2) Jours Ouvrables avant le Jour sur lequel porte la Capacité, à savoir :

- au plus tard le jeudi avant 12:00 (midi) pour le samedi, le dimanche ou le lundi suivant;
- au plus tard le vendredi avant 12:00 (midi) pour le mardi suivant;
- au plus tard le lundi avant 12:00 (midi) pour le mercredi suivant;
- au plus tard le mardi avant 12:00 (midi) pour le jeudi suivant;
- au plus tard le mercredi avant 12:00 (midi) pour le vendredi suivant.

(a) Capacités annuelles et mensuelles

Pour les Produits Annuels et Mensuels, sur la Frontière Pays-Bas-Belgique et la Frontière Pays-Bas-Allemagne, toute entité juridique peut être désignée, par Frontière de Pays et par sens, comme Agent de Nomination sur l'un des deux côtés de la Frontière de Pays concernée.

(b) Capacités journalières

Pour les Produits journaliers, sur la Frontière Pays-Bas-Belgique et la Frontière Pays-Bas-Allemagne, toute entité juridique peut être désignée, pour tous les futurs Produits Journaliers, par Frontière de Pays et sens, comme Agent de Nomination sur l'un des deux côtés de la Frontière de Pays concernée. Le Participant doit demeurer l'Agent de Nomination d'un côté au moins de la Frontière de Pays concernée.

Article 9.05 Désignation de la Frontière GRT

Puisque la Nomination doit être soumise par Frontière GRT, la Capacité Détenue sur une Frontière de Pays sera attribuée à une (1) des Frontières GRT respectives avant le calcul des Autorisations à Programmer, conformément à la Désignation GRT.

La Désignation GRT est implicite pour les Frontières de Pays équivalant à une (1) Frontière de Pays :

- La Capacité Détenue sur la Frontière France-Belgique sera attribuée à la Frontière RTE-ELIA ;
- La Capacité Détenue sur la Frontière Pays-Bas-Belgique sera attribuée à la Frontière TenneT-ELIA.

Pour les autres Frontières de Pays, la Désignation GRT initiale est définie, par le Participant, dans la Déclaration d'Acceptation. Cette désignation peut toutefois être modifiée conformément au formulaire disponible à l'ANNEXE 3.

La Notification de modification de la Désignation GRT doit être effectuée auprès du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard sept (7) Jours Ouvrables avant le Jour sur lequel porte la Capacité.

Article 9.06 Autorisation à Programmer

(a) Capacités annuelles et mensuelles

Deux (2) Jours Ouvrables avant le Jour concerné par la Capacité, à savoir :

- le jeudi avant 14h00 pour le samedi, le dimanche ou le lundi suivant ;
- le vendredi avant 14h00 pour le mardi suivant;
- le lundi avant 14h00 pour le mercredi suivant;
- le mardi avant 14h00 pour le jeudi suivant;
- le mercredi avant 14h00 pour le vendredi suivant.

le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie par message électronique les Autorisations à Programmer au Participant et aux Agents de Nomination en précisant, pour un Jour donné, par Périodes Horaires, les Capacités Détenues pour chaque Frontière GRT, en tenant compte de toute Réduction effectuée le cas échéant conformément à l'Article 2.08. L'Autorisation à Programmer détermine clairement pour chaque Capacité le Participant et les Agents de Nomination.

(b) Capacités journalières

Au plus tard une (1) Heure après que le Participant s'est eu Notifiée les Résultats de ses Offres, le Jour précédant le Jour qui porte sur la Capacité, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie par message électronique l'Autorisation à programmer au Participant et aux Agents de Nomination en précisant, pour chaque Bloc Horaire, les Capacités acquises lors des Enchères Journalières. L'Autorisation à Programmer détermine clairement pour chaque Capacité le Participant et les Agents de Nomination.

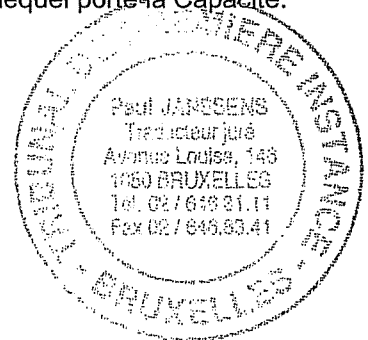
Article 9.07 Programme d'Echange

(a) Nomination

Suite aux Enchères et aux opérations sur le Marché Secondaire de Capacités, l'(es) Agent(s) de Nomination, à condition d'être en possession des Contrats de Nomination appropriés avec le(les) GRT(s) concerné(s), peut (peuvent) Nominer ses (leurs) Programmes d'Echange conformément aux règles de Nomination décrites dans lesdits Contrats de Nomination.

Ces Programmes d'Echange doivent, en particulier, se conformer à l'Autorisation à Programmer visée à l'Article 9.06, comme communiquée aux GRTs respectifs par le Bureau d'Enchères Conjoint sur la base du Code EIC unique de l'Agent de Nomination concerné mentionné dans la Déclaration d'Acceptation ou dans le fichier de la désignation des Agents de Nomination.

Le Bureau d'Enchères Conjoint vérifiera à tout moment durant l'intégralité du processus que les Agents de Nomination désignés pour chaque Produit ont signé les Contrats de Nominations appropriés.



(b) « Use it or sell it » et « Use it or lose it »

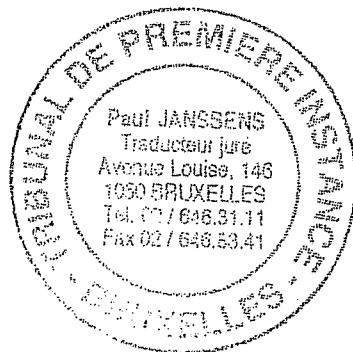
Le Participant perd le bénéfice des Capacités annuelles ou mensuelles pour lesquelles un Programme d'Echange n'a pas été Nominé conformément au paragraphe (a), avec une compensation financière égale à la revente implicite de cette partie non Nominée de l'allocation journalière. Les conditions financières de ces compensations sont spécifiées à l'Article 4.01.

Le Participant perd le bénéfice des Capacités journalières pour lesquelles un Programme d'Echange n'a pas été Nominé conformément au paragraphe (a), sans compensation financière.

Article 9.08 Accès au Système d'Information

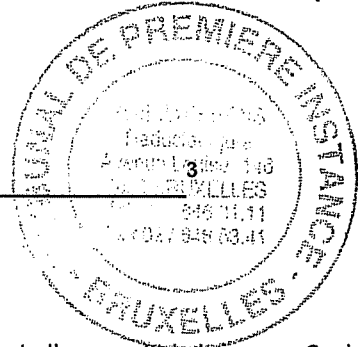
Pour recevoir les Résultats et les Autorisations à Programmer et pour envoyer des Offres, des Notifications de Transfert et de Revente, ainsi que la désignation des Agents de Nomination, le Participant accède au Système d'Information et utilise les applications mises à sa disposition selon les conditions définies par le Bureau d'Enchères Conjoint dans les Règles SI.

Le Participant désignera dans la « Fiche d'Identification des Représentants de l'Utilisateur », dont un exemplaire est fourni dans les Règles SI, toutes les personnes autorisées à agir en son nom et pour son compte dans chaque application à laquelle il a accès. Le Bureau d'Enchères Conjoint octroiera un accès au Système d'Information via un nom d'utilisateur et un mot de passe selon les modalités définies dans les Règles SI.



ANNEXE 1 Déclaration d'acceptation des Règles d'Allocation des Capacités par Enchères explicites dans la région d'Europe du Centre-Ouest (Règles d'enchères CWE)

DÉCLARATION D'ACCEPTATION N° _____



POUR

xxx, une société [indiquer forme juridique de la société], disposant d'un capital de _____ €, dont le siège social est sis _____ [indiquer l'adresse complète], enregistrée sous le numéro _____ [indiquer le numéro de registre de commerce et ville] et le numéro de TVA intracommunautaire _____, représentée par _____ en sa capacité de _____, Ci-après désignée sous le nom de « Participant »,

ARTICLE 1. Définitions

Tous les termes ou groupes de termes utilisés dans la présente Déclaration d'acceptation, ayant leur première lettre en majuscule, ont la signification qui leur est donnée dans les Règles d'Enchères CWE, comme publiées sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

ARTICLE 2. Objet

En signant cette Déclaration d'acceptation, le Participant déclare avoir pris connaissance et accepter de se conformer aux Règles d'Enchères CWE, y compris à toute version ultérieure de ces règles édictée conformément à l'article 5.09 desdites Règles.

ARTICLE 3. Conditions préalables

En signant cette Déclaration d'acceptation, le Participant déclare avoir signé le document contractuel suivant (cocher la ou les case(s) appropriée(s)) :

- un Accord de Participation aux Règles I/E avec RTE, et/ou
- un Contrat ARP avec ELIA, et/ou
- un Bilanzkreisvertrag avec ENBW TNG, transpower et/ou Amprion, et/ou
- un Contrat PV avec TenneT.

ARTICLE 4. Accès au Système d'Information

En signant cette Déclaration d'acceptation, le Participant reconnaît avoir pris connaissance et avoir compris les Règles SI et s'engage à les respecter.

ARTICLE 5. Désignation GRT

³ Complété par le Bureau d'Enchères Conjoint dès confirmation de l'Habilitation.

Puisque la Nomination doit être soumise par Frontière GRT, la Capacité Détenue sur une Frontière de Pays sera attribuée à une (1) des Frontières GRT respectives avant le calcul des Autorisations à Programmer, conformément à la Désignation GRT. La Désignation GRT est implicite pour les Frontières de Pays équivalant à une (1) Frontière GRT. Le présent Article comprend la Désignation GRT initiale comme définie par le Participant pour les autres Frontières de Pays (cocher la ou les case(s) appropriée(s)) :

Pour la Frontière France-Allemagne (une seule Frontière GRT peut être cochée) :

- la Frontière RTE-Amprion, ou
- la Frontière RTE-ENBW.

Pour la Frontière Pays-Bas-Allemagne (une seule Frontière GRT peut être cochée) :

- la Frontière TenneT-Amprion, ou
- la Frontière TenneT-transpower.

ARTICLE 6. Inscription comme Participant au Mode Dégradé

En cas de passage au Mode Dégradé pour les Enchères, la Capacité peut être Allouées par une allocation à parts égales. Le Participant demande à être enregistré comme Participant au Mode Dégradé pour les Frontières de Pays suivantes (cocher la ou les case(s) appropriée(s)) :

- la Frontière Pays-Bas-Belgique,
- la Frontière Pays-Bas-Allemagne,
- la Frontière France-Belgique,
- la Frontière France-Allemagne.

ARTICLE 7.Coordonnées du participant

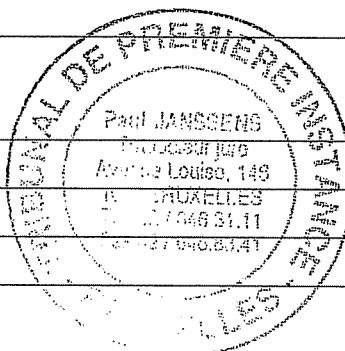
Code EIC :	
-------------------	--

Le présent Code EIC identifie en particulier le Participant, le cas échéant, selon les modalités mentionnées à l'Article des Règles d'Enchères CWE relatives à l'utilisation des Autorisations à Programmer.

Facturation et notes de crédit

(Veuillez indiquer un seul numéro de téléphone, de fax et une seule adresse électronique pour la facturation)

Contact :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de fax :	
E-mail:	



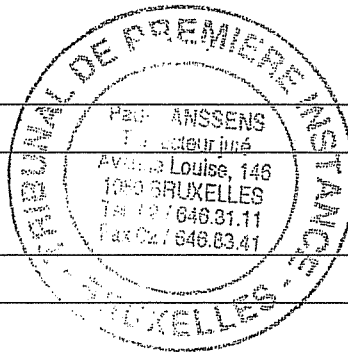
Point de contact opérationnel

(Veuillez indiquer un seul numéro de téléphone, de fax et une seule adresse électronique pour le contact opérationnel)

Contact :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de fax :	
E-mail :	

Toutes correspondances

Contact :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de fax :	
E-mail :	



ARTICLE 8. Coordonnées du Bureau d'Enchères Conjoint

Contact :	à compléter
Adresse :	à compléter
Numéro de téléphone :	à compléter
Numéro de fax :	à compléter
E-mail :	à compléter

ARTICLE 9. Informations bancaires

Tous les paiements effectués par le Bureau d'Enchères Conjoint au Participant seront crédités sur le Compte de Paiement suivant :

Banque : _____

Agence : _____

Titulaire du compte : _____

Numéro de compte : _____

Code SWIFT : _____

Code IBAN : _____

ARTICLE 10. Modification des informations

Le Participant s'engage à Notifier au Bureau d'Enchères Conjoint toute modification des coordonnées fournies par le Participant dans la présente Déclaration d'acceptation au plus tard cinq (5) Jours Ouvrables avant que cette modification entre en vigueur.

ARTICLE 11. Date d'entrée en vigueur

La présente Déclaration d'acceptation entrera en vigueur le _____⁴
La Déclaration d'acceptation expirera conformément aux Règles d'Enchères CWE.

Pour le Participant :

Pour le Bureau d'Enchères Conjoint :

Nom et fonction du représentant légal :

Nom et fonction du représentant légal :

Date : _____

Date : _____

Signature :

Signature :



⁴ Complété par le Bureau d'Enchères Conjoint dès confirmation de l'Habilitation

ANNEXE 2 Conditions relatives au mandat octroyé par un Participant à son (ses) Soumissionnaire(s) d'Offres

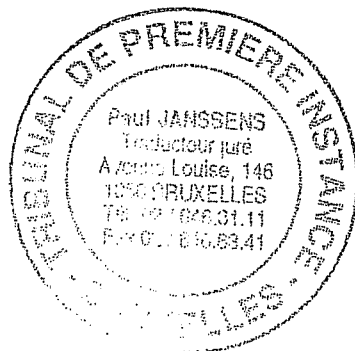
Un Participant peut octroyer un mandat à un Soumissionnaire d'Offres pour envoyer en son nom des Offres. Dans ce cas, le Participant peut toujours soumettre des Offres. Les Offres sont envoyées au nom du Participant et non au nom du Soumissionnaire d'Offres. Les dernières Offres valides soumises au nom du Participant sont prises en compte dans l'algorithme de l'Enchère.

Dans ce cas, le Participant doit envoyer les éléments suivants au Bureau d'Enchères Conjoint :

- une copie du mandat accordé au Soumissionnaire d'Offres; ou
- une attestation signée de sa main et par le Soumissionnaire d'Offres attestant qu'un mandat a été accordé par le premier au second pour la soumission d'Offres.

Afin d'être accepté par le Bureau d'Enchères Conjoint, le mandat ou l'attestation doit contenir au moins les informations et les principes suivants :

- le nom de la société du Participant mandant et du Soumissionnaire d'Offres mandaté, ainsi que la signature de leurs représentants dûment habilités;
- l'objet de soumission d'Offres du mandat;
- la durée et les conditions d'annulation du mandat;
- le principe selon lequel ce mandat n'exempte en aucun cas le Participant de ses obligations envers le Bureau d'Enchères Conjoint conformément à sa Déclaration d'acceptation.



ANNEXE 3 Modification de la Désignation GRT

Formulaire à retourner au Bureau d'Enchères Conjoint :

Adresse :

Numéro de fax :

Déclaration d'acceptation n° :

Conformément aux Règles d'Enchères CWE, _____ informe le Bureau d'Enchères Conjoint de la modification apportée à sa Désignation GRT, à partir du _____⁵, comme suit (cocher la (les) case(s) appropriée(s)) :

Pour la Frontière France-Allemagne (une seule Frontière GRT peut être cochée):

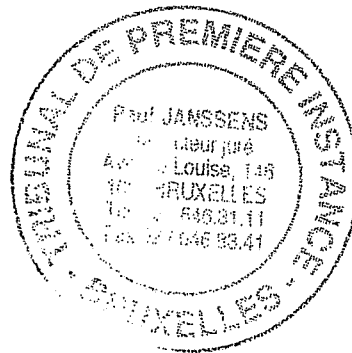
- la Frontière RTE-Amprion,
- la Frontière RTE-ENBW.

Pour la Frontière Pays-Bas-Allemagne (une seule Frontière GRT peut être cochée):

- la Frontière TenneT-Amprion,
- la Frontière TenneT-transpower

Nom et fonction du signataire :

Signature :



⁵ La Notification de la modification de la Désignation GRT doit être soumise au Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard sept (7) Jours Ouvrables avant le Jour sur lequel porte la Capacité.

ANNEXE 4 Modification de l'inscription comme Participant au Mode Dégradé

Formulaire à retourner au Bureau d'Enchères Conjoint :

Adresse :

Numéro de fax :

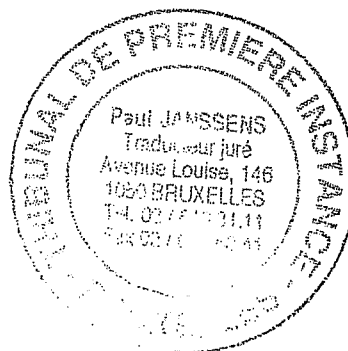
Déclaration d'acceptation n° :

Conformément aux Règles d'Enchères CWE, _____ informe le Bureau d'Enchères Conjoint des modifications apportées à son inscription en tant que Participant au Mode Dégradé, à partir du _____⁶, comme suit (cocher la (les) case(s) appropriée(s)) :

- la Frontière Pays-Bas-Belgique,
- la Frontière Pays-Bas-Allemagne,
- la Frontière France -Belgique,
- la Frontière France-Allemagne

Nom et fonction du signataire :

Signature :



⁶ La Notification de la modification de l'inscription comme Participant au Mode Dégradé doit être soumise au Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard sept (7) Jours Ouvrables avant le Jour sur lequel porte la Capacité.

ANNEXE 5 Mode Dégradé pour les Enchères

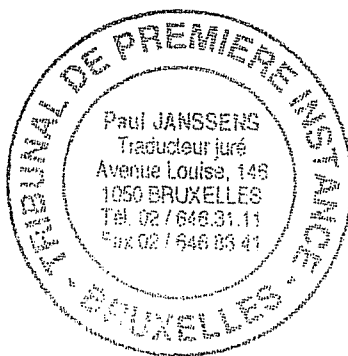
1. Mode Dégradé pour les Enchères Annuelles et Mensuelles

Si le Bureau d'Enchères Conjoint est incapable d'organiser des Enchères Annuelles ou Mensuelles dans les conditions normales stipulées, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie aux Participants le passage au Mode Dégradé pour les Enchères et indique laquelle de ces trois (3) options s'appliquera :

- 1.1. Enchère reportée à une date ultérieure : la Notification spécifie au minimum la nouvelle date prévue pour l'Enchère;
- 1.2. Enchère exécutée par fax : la Notification spécifie les Spécifications de l'Enchère, les Participants soumettent leurs Offres par Fax.
- 1.3. Allocation à parts égales : la Capacité Disponible sur la Frontière de Pays est divisée à parts égales entre la liste des Participants au Mode Dégradé pour la Frontière de Pays concernée.

2. Mode Dégradé pour les Enchères Journalières

Si le Bureau d'Enchères Conjoint est incapable d'organiser des Enchères Journalières selon les conditions normales stipulées, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie aux Participants le passage au Mode Dégradé pour les Enchères. Dans ce cas, une Allocation à parts égales est effectuée : la Capacité Disponible sur la Frontière de Pays est divisée à parts égales entre la liste des Participants au Mode Dégradé pour la Frontière de Pays concernée.



ANNEXE 6 Demande de suspension de l'Habilitation

Nombre de pages : 1+

Veillez nous prévenir immédiatement si vous n'avez pas reçu toutes les pages.

DE :

NOM DE LA SOCIÉTÉ :

ADRESSE :

TÉLÉPHONE :

FAX :

DÉCLARATION D'ACCEPTATION N° :

À :

POUR :

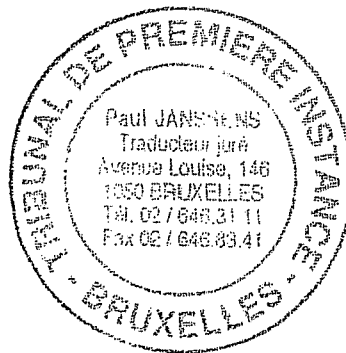
à compléter

FAX:à compléter

Conformément aux Règles d'Enchères CWE, _____ demande la suspension de son Habilitation.

Nom et fonction du signataire :

Signature :



ANNEXE 7 Conditions relatives au mandat accordé par un Participant à un autre Participant pour la Notification de Transfert et de Revente de Capacités

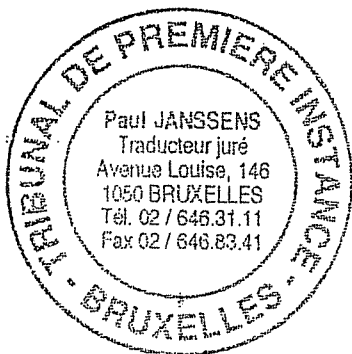
Un Participant peut mandater un autre Participant pour Notifier en son nom des Transferts et/ou des Reventes de Capacités qu'il a acquises. Dans ce cas, le Participant mandant ne peut plus Notifier de Transfert ou de Revente.

Dans ce cas, le Participant doit faire parvenir les éléments suivants au Bureau d'Enchères Conjoint :

- un exemplaire du mandat qu'il accordé à l'autre Participant; ou
- une attestation signée de sa main et par le Participant mandaté attestant qu'un mandat a été accordé par le premier au second pour la Notification de Transferts et de Reventes de Capacités.

Afin d'être accepté par le Bureau d'Enchères Conjoint, le mandat ou l'attestation doit contenir au moins les informations et les principes suivants :

- le nom de la société du Participant mandant et du Participant mandaté, ainsi que la signature de leurs représentants dûment habilités;
- l'objet de la Notification de Transferts et de Reventes du mandat ;
- la durée et les conditions d'annulation du mandat;
- le principe selon lequel ce mandat n'exempte en aucun cas le Participant de ses obligations envers le Bureau d'Enchères Conjoint conformément à sa Déclaration d'acceptation.



Traduit fidèlement
de l'anglais en français

18 -09- 2009